

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2012
Décembre
N° 272



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Projet de liaison par câble entre l'agglomération grenobloise et le plateau du Vercors -
Convention d'études

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012,
dossier N° 2012 C11 F 10 152.....8

Service action territoriale

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 71C au P.R. 1+320 et V.C. 4 sur le
territoire de la commune de Murinaishors agglomération
Arrêté n°2011-11989 du 05 Décembre 201211

Limitation de vitesse sur la R.D 1007A, entre les P.R. P.R3+420 et 4+025 sur le territoire de la
commune de Reventin-Vaugris, hors agglomération
Arrêté n° 2012-298 du 3 décembre 2012.....13

Limitation de vitesse sur la R.D 51 entre les P.R. 64+411 et 64+895 sur le territoire de la
commune de Salaise Sur Sanne, hors agglomération
Arrêté n° 2012-299 du 03 décembre 2012.....14

Modification du régime de priorité à l'intersection des R.D. 51K au P.R. 4+300 et du chemin
d'Eynoud, sur le territoire de la commune de Doissin, hors agglomération
Arrêté n°2012-5053 du 05/12/2012.....15

Limitation de vitesse sur la R.D 73 entre les PR +650 et 13+100 sur le territoire de la commune
de St Paul d'Izeau, hors agglomération
Arrêté n° 2012-5133 du 13 décembre 2012.....16

Limitation de vitesse sur la R.D 71 entre les P.R. 49+920 et 50+600, sur le territoire de la
commune de la Côte St André, hors agglomération
Arrêté n° 2012-5469 du 21/12/2012.....17

Limitation de vitesse sur la R.D 1075, entre les P.R. 70+820 et 71+290 sur le territoire de la
commune de La Buisse, hors agglomération.
Arrêté n° 2012-11729 du 05 décembre 2012.....18

Limitation de vitesse sur la R.D.523 classée à grande circulation, entre les P.R 27+065 et
27+640, sur le territoire des communes de : Goncelin et Le Cheylas, hors agglomération.
Arrêté n° 2012-11731 du 05 décembre 2012.....19

Limitation de vitesse sur la R.D.1090 classée à grande circulation, entre les P.R 25+375 et
26+020 sur le territoire de la commune de : Le Touvet, hors agglomération.
Arrêté n° 2012-11732 du 05 décembre 2012.....20

Limitation de vitesse sur la R.D.1090 classée à grande circulation, entre les P.R 34+170 et
34+620 sur le territoire de la commune de : La Buissière, hors agglomération.
Arrêté n° 2012-11733 du 05 décembre 2012.....22

Limitation de vitesse sur la R.D 48 , entre les P.R. 6+200 et PR7+200, sur le territoire de la
commune de Poliéna, hors agglomération
Arrêté n° 2012-12098 du 17/12/2012.....23

Réglementation de la circulation sur la R.D 531, entre les P.R. 17+600 et 17+700, sur le territoire de la commune de Choranche, hors agglomération.
Arrêté n° 2012-12125 du 13 décembre 2012..... 24

Limitation de vitesse, sur la R.D. 1085 classée à grande circulation, entre les P.R.43+610 et 45+360 sur le territoire des communes de Moirans et Saint Jean de Moirans, hors agglomération.
Arrêté n° 2012-12363 du 21 décembre 2012..... 25

Mise en service d'une voie spécialisée réservée aux transports en communs sur la R.D. 1090, classée à grande circulation, entre les P.R. 2+300 et P.R. 3+800 (Avenue de Verdun sens Grenoble - Meylan), sur le territoire de la commune de La Tronche, hors agglomération.
Arrêté n° 2012-12368 du 21 décembre 2012..... 26

Service conduite d'opérations

Politique : - Routes

Programme : Renforcement, extension de réseaux

Opération : modernisation du réseau

Projet de contournement de La Mure : lancement de l'enquête parcellaire

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 F 09 87 28

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Avenants aux conventions relatives à la fourniture de repas aux collèges satellites par les cuisines mutualisées

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 D 07 12..... 28

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Transfert d'autorisation et d'habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale concernant le centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2012-10850 du 9 novembre 2012..... 30

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Gariel » à Varcis Allières et Risset

Arrêté n° 2012-10943 du 13 novembre 2012..... 31

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset

Arrêté n° 2012-10961 du 15 novembre 2012, 32

Tarif hébergement du centre d'hébergement temporaire « Les Quatre Saisons » rattaché à l'EHPAD de Roybon.

Arrêté n° 2012-10967 du 14 novembre 2012..... 33

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Vourey

Arrêté n° 2012-11052 du 19 novembre 2012..... 34

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins.

Arrêté n° 2012-11148 du 20 novembre 2012..... 36

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bayard » aux Abrets.

Arrêté n° 2012-11780 du 3 décembre 2012..... 37

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Conventions avec l'Afipaeim pour le fonctionnement des foyers Sud-Isère, Isère rhodanienne, Agglomération grenobloise

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 A 06 140.....39

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention avec l'Afipaeim pour le fonctionnement du foyer La Monta à Saint Egrève

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 A 06 139.....48

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile PH

Opération : PCH soutien à domicile

Avenant à la convention avec l'APF concernant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 A 06 144.....52

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention avec l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI) pour le fonctionnement du service d'activité de jour (SAJ)

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 A 06 141.....53

Politique : - Personnes handicapées

Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées

- Hébergement personnes âgées

- Soutien à domicile personnes handicapées et personnes âgées

Orientations de la tarification 2013 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées

Extrait des délibérations du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 DOB A 06 0157

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention avec l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) pour le fonctionnement du foyer d'hébergement Les Loges à Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 A 06 142.....60

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile

Opération : Service d'accueil de jour

Convention avec l'association Aria 38 pour le fonctionnement du service d'activités de jour situé à Saint Marcellin

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 A 06 143.....60

Service gestion financière et administrative

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées- personnes handicapées

Règlement à terme à échoir des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale : mensualités 2013

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 A 05 131 64

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service de la protection de l'enfance et de la famille

Tarifcation 2012 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Isère Rhodanienne géré par l'Œuvre Saint Joseph

Arrêté n°2012-6444 du 27 novembre 2012 71

Tarifcation 2012 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Sud-Isère géré par l'association CODASE

Arrêté n°2012-6445 du 27 novembre 2012 72

Tarifcation 2012 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère géré par l'association Médián.

Arrêté n°2012-6446 du 27 novembre 2012 74

Service de l'accueil de l'enfance en difficulté

Tarifcation 2012 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin sis 6 rue des Brioux à Saint-Egrève (38120)

Arrêté n° 2012-10565 du 04 décembre 2012 75

Politique : - Enfance et famille

Programme(s) : - Hébergement enfance

- Prévention enfance

Tarifcation 2013 des établissements et services de l'enfance et de la famille

Extrait des délibérations du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 DOB A 01 02 77

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère

Arrêté n° 2012-8957 du 4 décembre 2012 78

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire

Arrêté n° 2012-10297 du 10 décembre 2012 79

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans

Arrêté n° 2012-10467 du 10 décembre 2012 80

Délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors

Arrêté n° 2012-10468 du 10 décembre 2012 82

Délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves

Arrêté n° 2012-10476 du 10 décembre 2012 83

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2012-10979 du 10 décembre 2012 84

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2012-10980 du 10 décembre 2012 86

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au groupement d'intérêt public enfance en danger

Arrêté n° 2012-11180 du 29 novembre 2012 87

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission départementale d'orientation de l'agriculture Arrêté n° 2012-11669 du 6 décembre 2012.....	88
Délégation de signature temporaire à Monsieur Pascal Payen, Vice-président chargé de la culture et du patrimoine Arrêté n°2012-11795 du 7 décembre 2012.....	88

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Projet de liaison par câble entre l'agglomération grenobloise et le plateau du Vercors - Convention d'études

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 F 10 152

Dépôt en Préfecture le : 04 déc 2012

1 – Rapport du Président

La Communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (Métro) souhaite, avec la Communauté de communes du massif du Vercors (CCMV), mettre en œuvre un système de transport par câble reliant l'agglomération grenobloise (Fontaine) au massif du Vercors (Lans en Vercors).

Par délibération en date du 18 octobre 2012, l'assemblée départementale a décidé de :

- retenir le principe de confier à Grenoble Alpes Métropole la qualité d'autorité organisatrice de service public de transport par câble sur la liaison reliant Fontaine La Poya – Saint Nizier de Moucherotte – Lans en Vercors, la coordination et la maîtrise d'ouvrage du projet ;
- donner délégation à la commission permanente pour approuver une convention qui formalisera ce principe et définira les modalités du partenariat à mettre en œuvre dans le cadre de la phase d'étude préalable à la réalisation du projet ;
- demander à ce que les études suivantes soient réalisées avant la décision de réalisation du projet :

- ✓ analyse de l'efficacité de la liaison, incluant notamment le trafic prévisible et les temps de parcours pour les principaux trajets,
- ✓ analyse économique incluant la tarification, ainsi que les coûts d'investissement et de fonctionnement mis à la charge des autorités publiques,
- ✓ analyse du risque pour les collectivités impliquées, en fonction du succès de l'opération,
- ✓ analyse comparative de cette solution et d'autres solutions envisageables,
- ✓ analyse des impacts directs et indirects sur l'environnement.

Un projet de convention reprenant ces principes et définissant les études qui seront réalisées pendant cette phase préalable à la décision de réaliser cette infrastructure, par la Metro et à son entière charge financière, a été élaboré avec la Metro, le Syndicat mixte des transports en commun et la CCMV.

Je vous propose d'approuver cette convention jointe en annexe et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

GRENOBLE ALPES METROPOLE
PROJET DE TRANSPORT PAR CABLE ENTRE L'AGGLOMERATION
GRENOBLOISE ET LE PLATEAU DU VERCORS
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en phase études

Entre

La communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole, sise Le Forum, 3 rue Malakoff 38000 GRENOBLE, représentée par son Président, Monsieur Marc BAÏETTO, dûment habilité par une délibération du 6 juillet 2012.

La Communauté de communes du massif du Vercors, sise 19 Chemin de la Croix Margot 38250 VILLARD DE LANS, représentée par son Président, Monsieur Pierre BUISSON, dûment habilité par une délibération du

Ci-après désigné « La CCMV »

Le Département de l'Isère, sis , représenté par son Président, Monsieur André VALLINI, dûment habilité par une délibération du
Ci-après désigné « le Département »

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Grenobloise, sis Le Forum, 3 rue Malakoff 38000 GRENOBLE, représentée par son Président, Monsieur Michel ISSINDOU, dûment habilité par une délibération du

Ci-après désigné « le SMTC »

Ensembles désignées « les collectivités »,

PREAMBULE

Grenoble Alpes Métropole et la Communauté de communes du massif du Vercors (CCMV) souhaitent étudier la mise en œuvre d'un système de transport par câble reliant l'agglomération grenobloise au massif du Vercors, qui s'inscrit d'une part dans un projet global de développement territorial de l'agglomération grenobloise et plus particulièrement dans le cadre de l'aménagement de la « Polarité Nord-Ouest » et d'autre part dans la définition d'un projet global de territoire du plateau du Vercors avec maintien de sa spécificité propre (Parc naturel régional).

L'objectif de ce projet est de relier l'agglomération grenobloise au plateau du Vercors afin de permettre aux Grenoblois et aux touristes d'accéder aux espaces naturels du plateau et d'offrir aux habitants du Vercors un accès facilité à l'agglomération.

L'objectif est également de renforcer les liens de solidarité et de partenariat entre les territoires de la Communauté de communes du massif du Vercors et l'agglomération grenobloise, dans le respect de leur autonomie respective, autour d'un projet commun reliant les deux territoires par un mode de transport doux et sur la base d'un projet de collaboration de territoires à définir dans une convention à conclure dans l'esprit de la charte d'intention tripartite entre la Métro, le PNR Vercors et la CCMV.

S'agissant d'un projet nécessitant une vision plus globale et regroupant de multiples problématiques en son sein (transport en commun, environnement, développement territorial et touristique), Grenoble Alpes Métropole est apparu pour l'ensemble des collectivités partie prenante au projet comme la collectivité plus adaptée pour la réalisation des études de la liaison par câble entre l'agglomération grenobloise et Lans-en-Vercors.

Le projet de transport par câble sur la liaison Fontaine La Poya – Saint-Nizier-de-Moucherotte – Lans-en-Vercors (ci-après « le Projet ») constituerait un lien fonctionnel entre ces deux territoires.

Le département de l'Isère, par une délibération du 18 octobre 2012 et le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Grenobloise, par une délibération du 22 octobre, ont :

- i) approuvé le principe de confier à Grenoble Alpes Métropole la qualité d'autorité organisatrice du service public de transport par câble sur la liaison reliant Fontaine La Poya - St Nizier - Lans en Vercors, la coordination et la maîtrise d'ouvrage du projet ;
- ii) décidé de formaliser ce principe dans une convention qui définira les modalités du partenariat à mettre en œuvre dans le cadre de la phase d'étude préalable à la réalisation du projet.

La CCMV, par une délibération du Conseil Communautaire du 15 novembre 2012, a :

- approuvé le principe de confier à Grenoble Alpes Métropole le portage de la maîtrise d'ouvrage dans la phase d'étude préalable à la réalisation du projet,
- décidé de formaliser ce principe dans une convention qui définira les modalités du partenariat à mettre en œuvre.

Pour permettre la réalisation de ce projet, la présente convention a ainsi pour objet de confier à Grenoble Alpes Métropole la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage pour la phase étude de cette liaison par câble.

Si l'intérêt de cette liaison par câble est confirmé à l'issue des études préalables, la réalisation du projet et la création du service public de transport donneront lieu à une ou plusieurs conventions spécifiques.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à Grenoble Alpes Métropole la maîtrise d'ouvrage en phase étude du projet de transport par câble reliant l'agglomération grenobloise au massif du Vercors.

La présente convention définit les modalités de ce portage de la maîtrise d'ouvrage.

Article 2 Description du projet

Le tracé envisagé relierait Fontaine - La Poya à Lans-en-Vercors en moins d'une demi-heure et comporterait deux tronçons :

- Fontaine-la Poya (terminus tram A) – Saint-Nizier : longueur de 4,5 km, dénivelé de 970 m et temps de trajet de 10 à 12 minutes, selon le système retenu.
- a) Saint Nizier - Lans-en-Vercors : longueur de 5,5 km, dénivelé de 175 m et temps de trajet de 12 à 15 minutes.

Les parties signataires conviennent d'étudier ensemble les possibilités d'extension aux deux extrémités : à partir de la gare d'arrivée à Lans en Vercors d'un côté et vers la presqu'île de Grenoble et Saint-Martin le Vinoux de l'autre côté.

Article 3 Missions confiées à Grenoble Alpes Métropole

En qualité de maître d'ouvrage en phase études, Grenoble Alpes Métropole aura pour mission de :

- Réaliser ou faire réaliser les études préalables nécessaires à la mise en œuvre du projet, et notamment les études suivantes :
 - analyse de l'efficacité de la liaison, incluant notamment le trafic prévisible et les temps de parcours pour les principaux trajets ;
 - analyse économique incluant la tarification, ainsi que les coûts d'investissement et de fonctionnement mis à la charge des autorités publiques;
 - analyse économique **globale** prenant en compte l'ensemble des coûts de l'offre de transport en commun quelque soit le maître d'ouvrage (maintien de certaines lignes Transisère, lignes de rabattement vers le câble à mettre en place, quelles répartitions des charges (CG, CCMV, Métro, SMTC), quelle logique de répartition financière ? etc).
- analyse du risque pour les collectivités impliquées, en fonction du succès de l'opération ;
 - analyse comparative de cette solution et d'autres solutions envisageables ;
 - analyse des impacts directs et indirects sur l'environnement et notamment sur les aspects du foncier et de l'habitat ;
 - analyse « marketing » du projet : quelles seront les clientèles (résidents, excursionnistes, touristes, ...), leurs motifs d'utilisation du câble ? Quels sont leurs intérêts par rapport au transport par câble ? Quelle est leur propension à supporter une rupture de charge et leur propension à payer un service (niveau de tarification optimum) ?
 - analyse de l'impact touristique : quel impact touristique du projet sur les clientèles en séjour ? (Notamment, compte tenu des coûts du train pour des publics familles, l'impact pourra-t-il être significatif ?)
- 2. Définir les procédures administratives et d'urbanisme applicables au projet et engager la concertation préalable à une prise de décision sur la réalisation du Projet ;
- 3. Se faire assister, en tant que de besoin, par tout conseil ou expert en matière juridique, financière, fiscale et technique ;
- 4. Étudier la création d'un service public de transport par câble sur la liaison envisagée et définir, à cet égard, la consistance du service, ses conditions de fonctionnement et de financement ainsi que la politique tarifaire ;

De manière générale, pour l'exercice de ces missions, Grenoble Alpes Métropole est autorisée à passer tous contrats et marchés qui s'avèreraient nécessaires et utilisera à cet égard les procédures de consultation qui lui sont applicables.

Article 4 Conditions d'exécution des missions par Grenoble Alpes Métropole

Grenoble Alpes Métropole exercera toutes les attributions et responsabilités attachées à la qualité de maître d'ouvrage. Elle est à ce titre seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des études.

De plus, Grenoble Alpes Métropole est exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des contrats et marchés en vue de la réalisation des prestations qui lui sont confiées et nécessaires pour mener à terme la phase des études préalables du projet. Grenoble Alpes Métropole utilisera, à cet égard, les procédures de consultation qui lui sont applicables. Grenoble Alpes Métropole s'engage à associer étroitement les collectivités concernées à la conception et à la mise en œuvre des études, selon des modalités à définir avec elles.

Article 5 Comité de pilotage

Afin d'assurer aux collectivités concernées une participation effective dans la mise en œuvre et le suivi des études, il est créé un Comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est composé des représentants de Grenoble Alpes Métropole, de la communauté de communes du massif du Vercors, du Département de l'Isère, du SMTC, de la Région Rhône-Alpes, du Parc naturel régional du Vercors, de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise, des communes de Saint Nizier du Moucherotte, de Lans en Vercors et des cinq autres communes de la CCMV, ainsi que des communes de Fontaine et Sassenage.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que cela s'avère nécessaire, après demande des Collectivités à Grenoble Alpes Métropole.

Article 6 Financement de l'opération

Grenoble Alpes Métropole prendra la charge financière exclusive de l'ensemble des dépenses nécessaires pour la réalisation des études objet de la présente convention.

Article 7 Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la réalisation complète des études préalables et pour une durée maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

A l'issue de la phase étude, elle pourra être suivie d'une nouvelle convention relative à la réalisation du projet qui sera retenu suites aux études et aux choix des différentes collectivités signataires de la présente convention.

Article 8 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Grenoble, le

Pour la Communauté de Communes
du Massif du Vercors,
Le Président,
Pierre BUISSON

Pour le Département de l'Isère

Le Président,
André VALLINI

Pour le SMTC
Le Président,
Michel ISSINDOU

Pour Grenoble Alpes Métropole
Le Président,
Marc BAIETTO

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 71C au P.R. 1+320 et V.C. 4 sur le territoire de la commune de Murinais hors agglomération

Arrêté n°2011-11989 du 05 Décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURINAIS.

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que compte-tenu du manque de visibilité dans le carrefour situé à l'intersection des R.D. 71C et V.C. 4, il convient de modifier le régime de priorité pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Murinais,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C 4 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 71C (P.R. 1+320); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 71C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée).

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Murinais,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 1007A, entre les P.R. P.R3+420 et 4+025 sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris, hors agglomération
Arrêté n° 2012-298 du 3 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 1007A et la présence de nombreux accès rendent nécessaires la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la R.D. 1007A section comprise entre les P.R. 3+420 et 4+025, sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Reventin-Vaugris,
Directeur du territoire de l'Isère Rhodanienne.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 51 entre les P.R. 64+411 et 64+895 sur le territoire de la commune de Salaise Sur Sanne, hors agglomération

Arrêté n° 2012-299 du 03 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 51 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 51, section comprise entre les P.R. 64+411 et 64+895, sur le territoire de la commune de Salaise Sur Sanne hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Salaise sur Sanne,

Madame la Directrice du territoire de l'Isère Rhodanienne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

Modification du régime de priorité à l'intersection des R.D. 51K au P.R. 4+300 et du chemin d'Eynoud, sur le territoire de la commune de Doissin, hors agglomération

Arrêté n°2012-5053 du 05/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DOISSIN.

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°) , R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 , R.415-7 , R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que le régime de priorité en place à l'intersection de la R.D.51K au P.R. 4+300 avec le chemin d'Eynoud ne garantit pas la sécurité des usagers de la route et des riverains et nécessite la mise en place d'un stop.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur le chemin d'Eynoud devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 51K au P.R. 4+300; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51K et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :
 - La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
 - L'entretien et le remplacement de la signalisation de position
2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la mairie de Doissin,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 73 entre les PR +650 et 13+100 sur le territoire de la commune de St Paul d'Izeau, hors agglomération

Arrêté n° 2012-5133 du 13 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ; **Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que le développement linéaire de la zone agglomérée et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la RD 73 B rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse à 70km/h afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 73B, section comprise entre les PR 12+650 et 13+100 sur le territoire de la commune de St Paul d'Izeau, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de St Paul d'Izeau,
Monsieur le Directeur du territoire de Bièvre Valloire.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 71 entre les P.R. 49+920 et 50+600, sur le territoire de la commune de la Côte St André, hors agglomération

Arrêté n° 2012-5469 du 21/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ; **Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que le développement linéaire de la zone agglomérée et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la RD 71 rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 71, section comprise entre les P.R. 49+920 et 50+600, sur le territoire de la commune de La Côte St André, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de la Côte St André
Directeur du territoire de Bièvre Valloire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 1075, entre les P.R. 70+820 et 71+290 sur le territoire de la commune de La Buisse, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-11729 du 05 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant qu'un système de détection est mis en place afin d'alerter les usagers en cas de présence de faune sauvage à proximité des accotements routiers de la RD1075. En cas d'alerte, le système doit appeler l'utilisateur à limiter sa vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

En cas de détection et d'alerte générée par le système de détection de faune, la vitesse de tous les véhicules est limitée provisoirement à 70 km/h sur la R.D. 1075, section comprise entre les P.R. 70+820 et 71+290, sur le territoire de la commune de La Buisse, hors agglomération. À la fin de l'alerte, la vitesse est de nouveau limitée à 90 km/h, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par l'entreprise titulaire du marché de détecteurs de faune. À l'issue de la période de garantie et de maintenance prévue au marché, elle sera entretenue et le cas échéant remplacée par le service aménagement de la Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère, Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de La Buisse
Directrice du territoire de Voironnais-Chartreuse

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D.523 classée à grande circulation, entre les P.R 27+065 et 27+640, sur le territoire des communes de : Goncelin et Le Cheylas, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-11731 du 05 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D.523 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du : 04 décembre 2012.

Considérant qu'un système de détection est mis en place afin d'alerter les usagers en cas de présence de faune sauvage à proximité des accotements routiers de la RDGC 523. En cas d'alerte, le système doit appeler l'utilisateur à limiter sa vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

En cas de détection et d'alerte générée par le système de détection de faune, la vitesse de tous les véhicules est limitée provisoirement à 70 km/h sur la RDGC 1090, section comprise entre les P.R. 27+065 et 27+640, sur le territoire des communes de : Goncelin et Le Cheylas, hors agglomération. À la fin de l'alerte, la vitesse est de nouveau limitée à 90 km/h, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par l'entreprise titulaire du marché de détecteurs de faune. A l'issue de la période de garantie et de maintenance prévue au marché, elle sera entretenue et le cas échéant remplacée par le service aménagement de la Direction territoriale du Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de : Goncelin,
Maire de : Le Cheylas,
Directeur du territoire du Grésivaudan,
Préfet.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D.1090 classée à grande circulation, entre les P.R 25+375 et 26+020 sur le territoire de la commune de : Le Touvet, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-11732 du 05 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D.1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 04 décembre 2012.

Considérant qu'un système de détection est mis en place afin d'alerter les usagers en cas de présence de faune sauvage à proximité des accotements routiers de la RDGC 1090. En cas d'alerte, le système doit appeler l'utilisateur à limiter sa vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

En cas de détection et d'alerte générée par le système de détection de faune, la vitesse de tous les véhicules est limitée provisoirement à 70 km/h sur la RDGC 1090, section comprise entre les P.R. 25+375 et 26+020, sur le territoire de la commune de : Le Touvet, hors agglomération. A la fin de l'alerte, la vitesse est de nouveau limitée à 90 km/h, hors agglomération. ;

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par l'entreprise titulaire du marché de détecteurs de faune. A l'issue de la période de garantie et de maintenance prévue au marché, elle sera entretenue et le cas échéant remplacée par le service aménagement de la Direction territoriale du Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère, Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de : Le Touvet,
Directeur du territoire du Grésivaudan,
Préfet.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D.1090 classée à grande circulation, entre les P.R 34+170 et 34+620 sur le territoire de la commune de : La Buissière, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-11733 du 05 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D.1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 04 décembre 2012.

Considérant qu'un système de détection est mis en place afin d'alerter les usagers en cas de présence de faune sauvage à proximité des accotements routiers de la RDGC 1090. En cas d'alerte, le système doit appeler l'utilisateur à limiter sa vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

En cas de détection et d'alerte générée par le système de détection de faune, la vitesse de tous les véhicules est limitée provisoirement à 70 km/h sur la RDGC 1090, section comprise entre les P.R. 34+170 et 34+620, sur le territoire de la commune de : La Buissière, hors agglomération. À la fin de l'alerte, la vitesse est de nouveau limitée à 90 km/h, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par l'entreprise titulaire du marché de détecteurs de faune. A l'issue de la période de garantie et de maintenance prévue au marché, elle sera entretenue et le cas échéant remplacée par le service aménagement de la Direction territoriale du Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de : La Buisnière,
Directeur du territoire du Grésivaudan,
Préfet.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 48 , entre les P.R. 6+200 et PR7+200, sur le territoire de la commune de Poliénas, hors agglomération

Arrêté n° 2012-12098 du 17/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant : la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains est nécessaire, compte tenu de : caractéristiques géométriques défavorables de la RD 48, la présence d'une ligne droite suivi d'une zone de virages successifs, la visibilité réduite au droit d'accès à des habitations existantes.

Sur proposition du Directeur Général des Services

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la R.D. 48, section comprise entre les P.R. 6+950 et 7+200, sur le territoire de la commune de POLIENAS, hors agglomération.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 48, section comprise entre les PR 6+200 et P.R. 6+950, sur le territoire de la commune de POLIENAS, hors agglomération.

Article 3:

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale du Sud Grésivaudan .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

Monsieur le Maire de POLIENAS

Madame la Directrice du territoire du Sud Grésivaudan

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 531, entre les P.R. 17+600 et 17+700, sur le territoire de la commune de Choranche, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-12125 du 13 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Drôme en date du 13/12/2012 ;

Vu la demande de la direction départementale du Sud Grésivaudan, en date du 13/12/2012.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de reconnaissance sur falaise ; entre les P.R. 17+600 et P.R.17+700. Il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 531 entre les P.R 17+600 et 17+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **le 18 décembre 2012**

Article 2 :

La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation de 9h00 à 17h00 à tous les véhicules y compris ceux non motorisés.

Une déviation sera mise en place par les routes départementales 518, 103A et 103 via St Martin et St Julien en Vercors, jusqu'au Pont de Goule Noire dans le sens circulation Pont en Royans - Villard de Lans et Villard de Lans-Pont en Royans.

Les véhicules inférieur à 19 T pourront rejoindre la Balme de Rencurel par la RD 255.

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire sera fournie, mise en place, entretenue et remplacée par : le service aménagement de la direction départementale du Sud Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
l'entreprise responsable des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maires de Choranche, Pont en Royans, Rencurel, Villard de Lans

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse, sur la R.D. 1085 classée à grande circulation, entre les P.R.43+610 et 45+360 sur le territoire des communes de Moirans et Saint Jean de Moirans, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-12363 du 21 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 21 décembre 2012 ;

onsidérant les aménagements réalisés au droit des carrefours des Pautes et du viaduc ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :
70 km/h sur la R.D. 1085, section comprise entre les P.R. 43+610 et 45+120, dans le sens Lyon vers Grenoble ;
70 km/h sur la R.D. 1085, section comprise entre les P.R. 45+360 et 43+610, dans le sens Grenoble vers Lyon ;

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Moirans,
Maire de Saint Jean de Moirans,
Directrice du territoire de Voironnais Chartreuse,
Préfet de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Mise en service d'une voie spécialisée réservée aux transports en communs sur la R.D. 1090, classée à grande circulation, entre les P.R. 2+300 et P.R. 3+800 (Avenue de Verdun sens Grenoble - Meylan), sur le territoire de la commune de La Tronche, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-12368 du 21 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 21 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2011-11076, du 25 novembre 2011, portant sur : la mise en service d'une voie spécialisée réservée aux transports en communs pour expérimentation sur la R.D. 1090 entre les P.R. 2+300 et P.R. 3+800 (Avenue de Verdun sens Grenoble – Meylan), sur le territoire de la commune de La Tronche jusqu'au 25 juin 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5717, du 29/06/2012, portant sur : la mise en service d'une voie spécialisée réservée aux transports en communs pour expérimentation sur la R.D. 1090 entre les P.R. 2+300 et P.R. 3+800 (Avenue de Verdun sens Grenoble – Meylan), sur le territoire de la commune de La Tronche jusqu'au 26 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des transports en communs sur la R.D.G.C. 1090 entre les P.R. 2+300 et P.R. 3+800 dans le sens Grenoble – Meylan en transformant une voie mixte en voie spécialisée Bus, sur le territoire de la commune de La Tronche.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place effective de la signalisation, la voie de droite de la R.D. 1090, entre les P.R. 2+300 et P.R. 3+800, sera réservée aux seuls véhicules de transports en commun.

Ne sont pas concernés par cette restriction :

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles 432-3 (véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage) et 432-5 (véhicules d'intérêt général) du code de la route.

Les véhicules des services du Conseil Général de L'Isère lors de leur mission d'exploitation ; ainsi que les véhicules de leur prestataires.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera modifiée, entretenue et déposée par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise sous le contrôle des Services du Conseil général de l'Isère gestionnaire de la route et suivant le plan référencé 11817, n°V01.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :
Maire de La Tronche,
Directeur du territoire de l'agglomération Grenobloise,
Préfet de L'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

SERVICE CONDUITE D'OPERATIONS

Politique : - Routes

Programme : Renforcement, extension de réseaux

Opération : modernisation du réseau

Projet de contournement de La Mure : lancement de l'enquête parcellaire

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 F 09 87

Dépôt en Préfecture le : 04 déc 2012

1 – Rapport du Président

Le projet de contournement de La Mure est sous maîtrise d'ouvrage départementale. Il a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 15 janvier 2004, qui a été prorogée pour 5 ans, le 14 janvier 2009.

Les acquisitions foncières, engagées début 2012, ont permis d'acquérir la majorité des terrains. Il reste néanmoins 4 propriétaires qui n'ont pas encore souhaité signer la promesse de vente de leur terrain en faveur du Département.

Afin de ne pas prendre de retard dans la libération de ces terrains, je vous propose de lancer les procédures nécessaires à l'expropriation de ces derniers propriétaires, et de m'autoriser à :

- solliciter Monsieur le Préfet pour lancer l'enquête parcellaire, puis obtenir l'arrêté de cessibilité,
- solliciter Monsieur le Préfet pour saisir le juge de l'expropriation.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Avenants aux conventions relatives à la fourniture de repas aux collèges satellites par les cuisines mutualisées

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 D 07 12

Dépôt en Préfecture le : 04 déc 2012

1 – Rapport du Président

Le Département optimise les moyens mis en œuvre dans les collèges, en particulier dans le domaine de la restauration.

Depuis septembre 2012, il assure la gestion directe de 4 nouvelles cuisines mutualisées à L'Isle d'Abeau, Seyssuel, Chatte et Saint Egrève qui ont en charge la fourniture des repas ainsi que l'animation du réseau des collèges qui leur sont rattachés.

Le fonctionnement des cuisines mutualisées et des collèges satellites fait l'objet de conventions prévoyant notamment les modalités de commande et de facturation des repas ainsi que la représentation et l'information de la communauté éducative.

Il y a lieu de préciser les délais de commande des repas, la composition du comité consultatif de gestion et de tenir compte de la modification apportée au mécanisme budgétaire des collèges satellites.

Ces modifications concernent les collèges dont la cuisine est déjà transformée en satellite de distribution (avenants aux conventions déjà signées) ainsi que ceux pour qui la transformation est programmée (nouvelle convention).

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer les avenants et la convention joints en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Avenant à la convention de fourniture de repas entre le Département de l'Isère et le collège x

Les articles 4, 6, 8 et 10 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4 - Passation et exécution des commandes

Les dispositions « Un ajustement à la hausse est également possible jusqu'à la veille de la livraison des repas »

sont remplacées par « A titre exceptionnel, un ajustement à la hausse est également possible jusqu'à la veille de la livraison des repas ».

Article 6 – Prix du repas

Les dispositions « Le prix du repas est fixé par le Département chaque année pour le 1^{er} janvier et est notifié à l'EPL. Pour l'année 2012, le prix du repas est de 3.18 Euros. Le prix du repas facturé à l'EPL couvre l'ensemble des charges inhérentes à sa production et à sa distribution. Il se compose du coût des denrées alimentaires, des charges de personnel auxquelles s'ajoutent les charges relatives à la viabilisation, aux fournitures nécessaires au conditionnement des repas, aux prélèvements et analyses microbiologiques, à l'accompagnement nutritionnel, aux produits de nettoyage, à l'entretien, la dératisation/désinsectisation, et au fonctionnement administratif de la cuisine mutualisée »

sont remplacées par « Le prix du repas est fixé par le Département chaque année et est notifié à l'EPL. Le Département informe l'EPL du coût réel du repas qui couvre l'ensemble des charges inhérentes à sa production et à sa distribution. Il se compose du coût des denrées alimentaires, des charges de personnel auxquelles s'ajoutent les charges relatives à la viabilisation, aux fournitures nécessaires au conditionnement des repas, aux prélèvements et analyses microbiologiques, à l'accompagnement nutritionnel, aux produits de nettoyage, à l'entretien, la dératisation/désinsectisation, et au fonctionnement administratif de la cuisine mutualisée ».

Article 8 – Mécanisme budgétaire et dotation spécifique

L'intitulé « Article 8 – Mécanisme budgétaire et dotation spécifique »

est remplacé par « Article 8 – Mécanisme budgétaire »

Les dispositions « Par ailleurs, le Département verse une participation spécifique et compensatoire à l'EPL calculée de la façon suivante : recettes des usagers – participation aux charges communes – paiement des repas au Département = montant de la compensation » sont supprimées.

Article 10 – Composition du comité consultatif de gestion

Les dispositions « des conseillers généraux membres de la commissions éducation du Conseil général »

sont remplacées par « des conseillers généraux membres de la commissions éducation du Conseil général et des conseillers généraux des cantons concernés par les cuisines mutualisées ».

Les dispositions « des représentants des parents d'élèves (deux par associations) »

sont remplacées par « des représentants des parents d'élèves ; 4 par association pour l'ensemble des collèges desservis par les cuisines mutualisées d'Echirolles, Saint Egrève et de l'Isle d'Abeau ; 1 par association et par collège pour les établissements desservis par les cuisines mutualisées de Seyssuel et de Chatte ».

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le (la) Principal(e) de l'EPL

André Vallini

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Transfert d'autorisation et d'habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale concernant le centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2012-10850 du 9 novembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L312-1, L315-1, L315-7 et suivants et L123-4 et L 123-5;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération du SIVOM des cantons de Bourgoin-Jallieu gestionnaire du centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls », en date du 26 septembre 2012, acceptant la reprise de la gestion du centre par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) avec le transfert du patrimoine, des agréments, du personnel et ce à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPI modifiant l'intérêt communautaire en matière de politique sociale afin de prendre en charge la gestion du centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

La demande d'autorisation de transfert de gestion du SIVOM des cantons de Bourgoin-Jallieu du centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls », au profit de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à compter du 1^{er} janvier 2013 est acceptée.

La capacité de l'établissement est de 12 places d'hébergement temporaire et deux places d'accueil de jour.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 3 :

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun).

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Gariel » à Varcis Allières et Risset

Arrêté n° 2012-10943 du 13 novembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Gariel » à Varcis Allières et Risset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 270,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	124 474,87 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	89 934,44 €
TOTAL DEPENSES	237 679,31 €
Groupe I - Produits de la tarification	156 087,57 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	77 500,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	1 647,39 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	2 444,35 €
TOTAL RECETTES	237 679,31 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Gariel » à Varcis Allières et Risset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	27,68 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne :	27,68 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes :	32,66 €
Tarif hébergement F1 :	22,94 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées« Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset

Arrêté n° 2012-10961 du 15 novembre 2012,

Dépôt en Préfecture le : 23/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées «Les Saulnes» à Seyssinet-Pariset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 460.00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	255 300.00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	236 878.83 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	-
TOTAL DEPENSES	637 638.83 €
Groupe I - Produits de la tarification	484 700.00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	133 000.00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	100.00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	19 838.83 €
TOTAL RECETTES	637 638.83 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence « Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Tarif hébergement

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis 2	29,58 €
Tarif hébergement F2	32,76 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Tarif hébergement F1 bis 1	22,96 €
----------------------------	---------

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarif hébergement du centre d'hébergement temporaire « Les Quatre Saisons » rattaché à l'EHPAD de Roybon.

Arrêté n° 2012-10967 du 14 novembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Président du Conseil général;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « Les Quatre Saisons » à Roybon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 764,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 665,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 701,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	261 130,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	193 109,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 721,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	11 300,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	261 130,00 €

Article 2 :

Le tarif hébergement applicable au centre d'hébergement temporaire « Les Quatre Saisons » à Roybon est de 31,87 € à compter du **1^{er} janvier 2013**. Il ne comprend pas la restauration mais l'entretien des locaux individuels et collectifs de même que l'entretien du linge plat et du linge personnel.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Vourey

Arrêté n° 2012-11052 du 19 novembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 05/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Vourey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 800,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	14 900,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	40 630,00 €
TOTAL DEPENSES	63 330,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	48 500,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	14 142,18 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	687,82 €
TOTAL RECETTES	63 330,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2013 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	16,34 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis 16,34 €

Tarif hébergement F2 21,24 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins.

Arrêté n° 2012-11148 du 20 novembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 05/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 540,00 €
Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	163 140,00 €
Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	100 670,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	351 350,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	284 223,91 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	39 007,37 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	28 118,72 €
TOTAL RECETTES	351 350,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

F 1 bis 1 personne	16,75 €
F 1	13,40 €
F 1 bis 2 personnes	22,11 €
F 2	26,80 €
Studio de passage	20,94 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Bayard» aux Abrets.

Arrêté n° 2012-11780 du 3 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 17/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 .:**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD des Abrets sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance (hors tarif additionnel PHA)	Montant dépendance (tarif additionnel PHA)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	490 776,99 €	71 712,74 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	798 900,73 €	475 028,12 €	30 954,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	532 989,41 €	16 614,75 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit			
	TOTAL DEPENSES	1 822 667,13 €	563 355,61 €	30 954,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 685 042,63 €	531 742,21 €	30 954,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 234,00 €	31 613,40 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	50 390,50 €		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	13 000,00 €		
	TOTAL RECETTES	1 822 667,13 €	563 355,61 €	30 954,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets à sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Tarif hébergement (permanent et temporaire)

Tarif hébergement	58,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,30 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,39 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,68 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance additionnels PHA

Tarif dépendance GIR 1 et 2	9,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	6,09 €

Tarif accueil de jour :

Tarif hébergement	29,00 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,39 €
Tarif prévention à la charge du résident :	5,68 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Conventions avec l'Afipaeim pour le fonctionnement des foyers Sud-Isère, Isère rhodanienne, Agglomération grenobloise

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 A 06 140

Dépôt en Préfecture le : 04 déc 2012

1 – Rapport du Président

L'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (**afipaeim**) gère sur l'ensemble du département des établissements et services prenant en charge des personnes déficientes intellectuelles. Les structures accueillant des adultes et relevant de la compétence du département comptent, en 2012 :

656 places en foyers d'hébergement,

276 places en services d'activités de jour (SAJ),

85 places en foyers de vie,

38 places en foyers d'accueil médicalisé (FAM),

444 places en service d'accompagnement à la vie sociale.

L'association est organisée en cinq secteurs soit Centre Isère, Nord Isère, Sud Isère, Isère rhodanienne et Agglomération grenobloise.

Afin de finaliser la mise à jour des conventions pour l'ensemble des secteurs « **afipaeim** », de nouvelles conventions définissant les modalités de fonctionnement sur les secteurs Sud Isère, Isère rhodanienne et Agglomération grenobloise ont été établies en substitution d'anciennes, renouvelables par tacite reconduction.

Les conventions proposées concernent les structures suivantes :

- les foyers Sud Isère (FSI) comptant 114 places permanentes, 1 place d'accueil temporaire en foyer d'hébergement et 31 places en SAJ. Les différentes unités sont implantées sur les communes de La Mure, Lumbin, Poisat, Susville, Vizille, Champ sur Drac ;
- les foyers Isère rhodanienne (FIR) comptant 118 places permanentes, 1 place d'accueil temporaire en foyer d'hébergement et 50 places en SAJ. Les sites se répartissent sur les communes du Péage de Roussillon, de Roussillon, Vienne, Saint-Maurice l'Exil ;
- les foyers Agglomération grenobloise (FAG) comptant 158 places permanentes, 1 place d'accueil temporaire en foyer d'hébergement et 73 places en SAJ. Les places sont installées sur les communes de Saint-Egrève, Grenoble, Meylan, Saint-Martin le Vinoux, Seyssins.

A partir du 1^{er} janvier 2013, la section foyer de vie, de 19 places permanentes et 1 place temporaire, jusqu'alors gérée par les FAG sera transférée dans le nouveau foyer de vie-FAM La Monta de Saint-Egrève dont la direction sera rattachée à celle de la maison d'accueil spécialisé (MAS) située à proximité.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer ces conventions, jointes en annexe, dont les dispositions s'appliqueront sur une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS AGGLOMERATION GRENOBLOISE GERES PAR L'AFIPAEIM
--

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 30 novembre 2012, ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention par décision du conseil d'administration en date du 25 octobre 2012, ci-après dénommée « l'afipaeim », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'afipaeim est habilitée à recevoir aux **foyers Agglomération grenobloise** des adultes déficients intellectuels moyens et profonds et/ou présentant des troubles du psychisme, bénéficiaires de l'aide sociale.

La capacité des foyers Agglomération grenobloise fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2011-4212 en date du 28 avril 2011 intègre celle de la section « foyer de vie » de 19 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire à Saint-Egrève. Ces places seront transférées sur le nouvel établissement « foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé » construit sur le site de La Monta, dès son ouverture.

La répartition des places des foyers Agglomération grenobloise déterminée par l'arrêté susvisé du 28 avril 2011 est la suivante, après transfert des places de foyer de vie devenant effectif à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- foyer d'hébergement : 158 places permanentes,
1 place d'accueil temporaire,

réparties sur les communes de Grenoble, Meylan, Saint-Egrève, Saint-Martin le Vinoux, Seyssins.

- service d'activités de jour (SAJ) : 73 places, réparties sur les communes de Grenoble, Saint-Egrève.
Tout nouvel arrêté modifiant la capacité, intervenant pendant la période d'application de la présente convention, servira de référence en matière d'aide sociale.
Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.
Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Les foyers Agglomération grenobloise accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.
Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.
Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Le projet de l'établissement consiste à créer les conditions les plus favorables à un projet de vie personnalisé de l'adulte accueilli avec un accompagnement spécialisé des apprentissages, selon la section d'activités dans laquelle il est pris en charge.
Il propose des lieux de vie, d'apprentissage, de maintien des acquis, d'expression et de reconnaissance, d'épanouissement, de contenance des troubles et d'apaisement de la souffrance.

ARTICLE 4 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section où est accueilli un résidant, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résidant. Cette réorientation doit être préparée avec la personne et sa famille.

ARTICLE 5 :

L'**afipaeim** garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'**afipaeim**. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.
Les factures ou décomptes adressés par l'**afipaeim** aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'**afipaeim** tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'**afipaeim** d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'**afipaeim** s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du code de l'action sociale et des familles.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement. Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 8 :

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et les prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère, sous forme de "dotation globalisée", arrêtée par section et payée sur l'imputation 652221/52.

ARTICLE 9 :

Pour les paiements effectués sous forme de "dotation globalisée", le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté par section.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10 :

L'**afipaeim** s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11 :

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'**afipaeim** est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Elle se substitue à la convention relative au fonctionnement du 8 juillet 1977 et à la convention « budget global » du 10 mai 1982 reconduites tacitement.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère,
André Vallini

Le Président de l'association **afipaeim**,
Georges Vié

**CONVENTION RELATIVE AU
FONCTIONNEMENT DES FOYERS ISERE
RHODANIENNE GERES PAR L'AFIPAEIM**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 30 novembre 2012, ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention par décision du conseil d'administration en date du 25 octobre 2012, ci-après dénommée « l'afipaeim », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'afipaeim est habilitée à recevoir aux **foyers Isère rhodanienne** des adultes déficients intellectuels moyens et profonds et/ou présentant des troubles du psychisme, bénéficiaires de l'aide sociale.

La capacité des foyers Isère rhodanienne fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2010-11730 en date du 31 décembre 2010 est la suivante :

- foyer d'hébergement : 118 places permanentes,

1 place d'accueil temporaire,

réparties sur les communes de Roussillon, Le Péage de Roussillon, Vienne.

- service d'activités de jour (SAJ) : 50 places,

réparties sur les communes de Saint-Maurice l'Exil, Le Péage de Roussillon, Vienne.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité, intervenant pendant la période d'application de la présente convention, servira de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Les foyers Isère rhodanienne accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Le projet de l'établissement consiste à créer les conditions les plus favorables à un projet de vie personnalisé de l'adulte accueilli avec un accompagnement spécialisé des apprentissages, selon la section d'activités dans laquelle il est pris en charge.

Il propose des lieux de vie, d'apprentissage, de maintien des acquis, d'expression et de reconnaissance, d'épanouissement, de contenance des troubles et d'apaisement de la souffrance.

ARTICLE 4 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section où est accueilli un résidant, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résidant. Cette réorientation doit être préparée avec la personne et sa famille.

ARTICLE 5 :

L'**afipaeim** garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'**afipaeim**. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'**afipaeim** aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'**afipaeim** tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'**afipaeim** d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'**afipaeim** s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du code de l'action sociale et des familles.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement. Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 8 :

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et les prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère, sous forme de "dotation globalisée", arrêtée par section et payée sur l'imputation 652221/52.

ARTICLE 9 :

Pour les paiements effectués sous forme de "dotation globalisée", le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté par section.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10 :

L'**afipaeim** s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11 :

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'**afipaeim** est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Elle se substitue à la convention relative au fonctionnement du 2 août 1974 et à la convention « budget global » du 10 mai 1982 reconduites tacitement.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère,
André Vallini

Le Président de l'association **afipaeim**,
Georges Vié

**CONVENTION RELATIVE AU
FONCTIONNEMENT DES FOYERS
SUD ISERE GERES PAR
L'AFIPAEIM**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 30 novembre 2012, ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention par décision du conseil d'administration en date du 25 octobre 2012, ci-après dénommée « l'afipaeim », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'afipaeim est habilitée à recevoir aux **foyers Sud Isère** des adultes déficients intellectuels moyens et profonds et/ou présentant des troubles du psychisme, bénéficiaires de l'aide sociale. La capacité des foyers Sud Isère fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2010-11729 en date du 31 décembre 2010 est la suivante :

- foyer d'hébergement : 114 places permanentes,
1 place d'accueil temporaire,
réparties sur les communes de La Mure, Susville, Vizille, Poisat, Lumbin.
- service d'activités de jour (SAJ) : 31 places,
réparties sur les communes de Susville et Champ sur Drac.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité, intervenant pendant la période d'application de la présente convention, servira de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Les foyers Sud Isère accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Le projet de l'établissement consiste à créer les conditions les plus favorables à un projet de vie personnalisé de l'adulte accueilli avec un accompagnement spécialisé des apprentissages, selon la section d'activités dans laquelle il est pris en charge.

Il propose des lieux de vie, d'apprentissage, de maintien des acquis, d'expression et de reconnaissance, d'épanouissement, de contenance des troubles et d'apaisement de la souffrance.

ARTICLE 4 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. Cette réorientation doit être préparée avec la personne et sa famille.

ARTICLE 5 :

L'**afipaeim** garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'**afipaeim**. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'**afipaeim** aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'**afipaeim** tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'**afipaeim** d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'**afipaeim** s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du code de l'action sociale et des familles.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement. Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 8 :

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et les prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère, sous forme de "dotation globalisée", arrêtée par section et payée sur l'imputation 652221/52.

ARTICLE 9 :

Pour les paiements effectués sous forme de "dotation globalisée", le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté par section.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10 :

L'**afipaeim** s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11 :

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'**afipaeim** est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Elle se substitue à la convention relative au fonctionnement du 21 mars 1977 et à la convention « budget global » du 10 mai 1982 reconduites tacitement.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le
Le Président du Conseil général de l'Isère,
André Vallini

Le Président de l'association **afipaeim**,

Georges Vié

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention avec l'afipaeim pour le fonctionnement du foyer La Monta à Saint Egrève

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 A 06 139

Dépôt en Préfecture le : 04 déc 2012

1 – Rapport du Président

L'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (**afipaeim**) gère sur l'ensemble du département des établissements et services prenant en charge des personnes déficientes intellectuelles. Les structures accueillant des adultes et relevant de la compétence du Département comptent, en 2012 :

- 656 places en foyers d'hébergement,
- 276 places en services d'activités de jour,
- 85 places en foyers de vie,
- 38 places en foyers d'accueil médicalisé (FAM),
- 444 places en service d'accompagnement à la vie sociale.

L'association est organisée en cinq secteurs soit Centre Isère, Nord Isère, Sud Isère, Isère rhodanienne et Agglomération grenobloise.

Face aux besoins repérés en matière d'hébergement pour personnes adultes lourdement handicapées, les préconisations du schéma 2006-2010 en direction des personnes handicapées ont acté la volonté du Département de favoriser les projets mixtes foyer de vie/FAM.

La programmation adoptée par l'assemblée départementale lors de sa session du 9 novembre 2007 a ainsi prévu la création de places de foyer de vie et de FAM pour personnes adultes déficientes intellectuelles lourdes sur l'agglomération grenobloise.

La création d'un nouvel établissement à Saint-Egrève a été autorisée par arrêtés conjoints Etat-Département du 23 décembre 2009 et de Agence Régionale de Santé-Département du 10 décembre 2010, intégrant dans une nouvelle construction :

- la création de 34 places de FAM dont 33 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire,
- la création de 14 places permanentes de foyer de vie,
- la relocalisation de 19 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire de foyer de vie déjà existantes aux foyers de l'agglomération grenobloise et installées dans des locaux devenus inadaptés à Saint-Egrève.

La direction du nouveau foyer de vie-FAM comptant 68 places sera rattachée à celle de la maison d'accueil spécialisé (MAS), structure installée à proximité et dont le financement est assuré exclusivement par des crédits d'assurance maladie.

L'ouverture des nouveaux locaux devant intervenir courant janvier 2013 et la gestion des 20 places de foyer de vie déjà existantes étant assurée par la nouvelle structure dès le 1^{er} janvier 2013, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention, jointe en annexe, dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

<p style="text-align:center">CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER LA MONTA A SAINT-EGREVE GERE PAR L'AFIPAEIM</p>
--

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 30 novembre 2012,

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 25 octobre 2012,

ci-après dénommée « l'afipaeim »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES
--

ARTICLE 1 :

L'afipaeim est habilitée à recevoir **au foyer La Monta à Saint-Egrève** des bénéficiaires de l'aide sociale présentant une déficience mentale profonde ou sévère avec ou sans troubles associés, ainsi que des personnes autistes avec déficience intellectuelle sur sa section dédiée.

La création d'un foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé sur le site de La Monta à Saint-Egrève a été autorisée par arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° D 2009-11385 en date du 23 décembre 2009.

La capacité du foyer de vie intègre 20 places (19 permanentes et 1 temporaire) déjà existantes sur les foyers de l'agglomération grenobloise (unités Béthanie et Abri), qui seront transférées sur le nouveau foyer La Monta.

L'autorisation accordée par l'arrêté susvisé du 23 décembre 2009 a été complétée par arrêté conjoint de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° D 2010-10937 en date du 10 décembre 2010 accordant une place supplémentaire d'hébergement permanent en foyer d'accueil médicalisé.

La capacité de l'établissement Foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé La Monta à Saint-Egrève est la suivante :

- foyer de vie : 33 places permanentes

1 place d'accueil temporaire

- foyer d'accueil médicalisé (FAM) : 33 places permanentes

1 place d'accueil temporaire

La structure s'organise en 6 groupes de vie de 11 places avec une place d'accueil temporaire en sus sur un des groupes de chacune des sections.

Sur le FAM, une unité de 11 places est exclusivement dédiée à l'accueil des personnes autistes avec déficience intellectuelle. Les autres places sont également ouvertes notamment à des personnes présentant des troubles envahissants du développement avec déficience (TED) et/ou des troubles du comportement.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Le foyer fonctionne en internat, 365 jours par an.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Le foyer accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Le projet de l'établissement consiste à créer les conditions les plus favorables à un projet de vie personnalisé de l'adulte accueilli avec un accompagnement spécialisé des apprentissages.

Il propose des lieux de vie, d'apprentissage, de maintien des acquis, d'expression et de reconnaissance, d'épanouissement, de contenance des troubles et d'apaisement de la souffrance.

ARTICLE 4 :

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre du forfait annuel global versé par l'assurance maladie pour le foyer d'accueil médicalisé.

ARTICLE 5 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. Cette réorientation doit être préparée avec la personne et sa famille.

ARTICLE 6 :

L'**afipaeim** garanti aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7 :

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'**afipaeim**. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'**afipaeim** aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'**afipaeim** tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'**afipaeim** d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'**afipaeim** s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du code de l'action sociale et des familles.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement.

ARTICLE 9 :

Le montant du prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée et est imputé sur le compte 652221/52.

ARTICLE 10 :

L'**afipaeim** s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11 :

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'**afipaeim** est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,

à Grenoble, le

Le Président du Conseil général,
André Vallini

Le Président de l'association **afipaeim**
Georges Vié

**

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Soutien à domicile PH
Opération : PCH soutien à domicile
Avenant à la convention avec l'APF concernant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 A 06 144

Dépôt en Préfecture le : 04 déc 2012

1 – Rapport du Président

Depuis 2008, le service d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD) de l'Association des Paralysés de France (APF) est autorisé et tarifé. En Isère, il existe un seul SAAD autorisé qui soit spécifique aux personnes handicapées.

Par délibération du 28 novembre 2008, le Conseil général a défini 10 critères de qualité pour l'autorisation des SAAD et quatre critères de performance pour leur tarification. Le bilan conditionne le renouvellement de la convention.

La convention d'habilitation entre le Département et l'APF pour le fonctionnement du SAAD arrive à échéance le 31 octobre 2012.

Pour l'ensemble des SAAD pour personnes âgées, le renouvellement des conventions aura lieu à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le 9 octobre 2012, le Département a organisé les premières assises du soutien à domicile de l'Isère. Une réflexion de fond est menée sur le devenir des SAAD en Isère.

Afin de converger et d'harmoniser la politique des SAAD pour personnes âgées et handicapées, il vous est proposé une prorogation de la convention d'habilitation au 31 décembre 2013.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention du 26 octobre entre le Département de l'Isère et l'APF pour le fonctionnement du SAAD de l'APF pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2013.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

<p align="center">Avenant n° 1 à la convention du 26 octobre 2009 entre le Département de l'Isère et l'Association des paralysés de France</p>

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 30 novembre 2012

Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'Association des paralysés de France (APF) dont le siège social est situé au 17 boulevard Auguste Blanqui, ayant autorisé Madame Marina Girod de l'Ain, Directrice du service d'auxiliaires de vie, à représenter l'APF par délégation donnée par délibération du 25 avril 2009

Ci-après dénommée l'Association,
d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La convention d'habilitation signée le 26 octobre 2009 entre le Département et l'Association pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile est prorogée du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le
Le Président du Conseil général de l'Isère

La Directrice du service d'auxiliaires
de vie de l'APF
Marina Girod de l'Ain

André Vallini

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention avec l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI) pour le fonctionnement du service d'activité de jour (SAJ)

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 A 06 141

Dépôt en Préfecture le : 04 déc 2012

1 – Rapport du Président

L'association « Accompagner le handicap psychique en Isère » (ALHPI), membre fondateur du Réseau handicap psychique en Isère (RÉHPI) et adhérente à l'Office départemental des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI), gère en Isère des structures sociales et médico-sociales pour des personnes adultes en situation de handicap psychique.

L'association ALHPI gère trois structures pour personnes adultes handicapées psychiques sous compétence du Conseil général dans le département de l'Isère :

- le foyer de vie Romant à Saint-Paul-les-Monestier d'une capacité de 20 places dont 12 places en structure collective et 8 places en appartements,
- le service d'accompagnement à la vie sociale SERDAC à Sassenage,
- le service d'activité de jour (SAJ) de 25 places situé à la fois à Sassenage et à Echirolles.

La convention passée entre le Département de l'Isère et l'ALPHI, relative aux modalités de financement du service d'activité de jour par le Conseil général de l'Isère, arrive à échéance le 31 décembre 2012.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention ci-jointe dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du service d'activité de jour
entre le Conseil général de l'Isère et l'Association Accompagner le handicap psychique
en Isère (ALHPI)**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 30 novembre 2012

Ci-après dénommée « le Département »,
d'une part

ET

L'ASSOCIATION « ACCOMPAGNER LE HANDICAP PSYCHIQUE EN ISERE (ALHPI) » association loi de 1901 dont le siège est à St Paul les Monestier, représentée par son Président, Monsieur Patrice BARO, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration de l'association en date du 14 novembre 2012,

Ci-après dénommée « l'Association »,
d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'Association est habilitée à faire fonctionner un service d'activité de jour (SAJ) accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le SAJ accueille des personnes, hommes ou femmes, âgées de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, handicapées psychiques.

Les dispositions du règlement départemental de l'aide sociale s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le SAJ fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés, avec une fermeture annuelle d'une durée de 6 semaines.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec le service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel.

En tout état de cause, la pleine activité du SAJ est à rechercher par l'Association dans la mesure où une sous activité pourrait amener le Département à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux du SAJ sont assurés par les médecins psychiatres et infirmiers libéraux locaux choisis par les résidents, ou font l'objet d'un conventionnement avec les CMP et les centres hospitaliers notamment celui de Saint Egrève. Le SAJ de l'ALHPI n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapiques ou médicaux que nécessite leur état.

La prise en charge de soins médicaux et paramédicaux dans le SAJ s'effectue dans le cadre du conventionnement établi entre l'Association et la caisse régionale d'assurance maladie.

En cas d'aggravation du handicap ou à l'occasion de l'apparition de troubles nouveaux, une réorientation pourra être envisagée après avis de la CDAPH, dans l'intérêt de l'utilisateur.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie.

ARTICLE 6

L'Association garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En

vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de prise en charge, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 Modalités de mise en œuvre

La Charte d'identification des actions du Département est adressée à l'Association en annexe lors de la transmission de la présente convention.

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièce et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 10

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du « budget global » Service d'Activité de Jour.

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1er janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

L'Association s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein du service.

ARTICLE 12

Les personnes accueillies prennent en charge, sur leurs ressources et conformément au

règlement départemental d'aide sociale, les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par le SAJ ainsi que les fournitures répondant à une demande personnelle.

ARTICLE 13

L'Association devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14

Le Département finance une action de mutualisation des moyens entre les gestionnaires isérois pour lesquels ne sont pas accordés des frais de siège, notamment dans le domaine financier, juridique, et des systèmes d'information.

Cette mutualisation n'étant pas dotée de la personne juridique, certaines charges de fonctionnement qui ne peuvent pas faire l'objet d'une clé de répartition sont imputées sur le budget du SAJ de l'association ALHPI. Comme toutes dépenses de fonctionnement, elles sont soumises à un accord préalable de l'autorité de tarification.

Cette action de mutualisation bénéficie :

- au service d'accompagnement à la vie sociale SERDAC, et au foyer de vie Romant, également gérés par l'ALHPI,
- au foyer logement et au service d'accompagnement de la vie sociale gérés par l'association ALHPI,
- au foyer logement et au service d'accompagnement à la vie sociale gérés par l'association ARIA 38,
- au service de placement familial géré par l'association ASMI
- au foyer de vie Villa Cayeux géré par les Amis du Vaulserre et du Trièves,
- au foyer médicalisé « Le Vallon de Sésame » géré par l'association Sésame Autisme.

Cette mutualisation fait l'objet d'une contractualisation entre ces structures, portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 15

Cette convention prend effet le 1er janvier 2013 et est valable jusqu'au 31 décembre 2015. Elle peut être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement cherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires, à Grenoble, le

Le Président de l'association ALHPI
Patrice Baro

Le Président du Conseil général de l'Isère
André Vallini

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées

- Hébergement personnes âgées

- Soutien à domicile personnes handicapées et personnes âgées

Orientations de la tarification 2013 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées

Extrait des délibérations du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 DOB A 06 01

Dépôt en Préfecture le : 11 déc 2012

1 – Rapport du Président

Je vous propose de vous prononcer sur les orientations de la tarification 2013 des établissements et des services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

1 - Définition et contenu des taux d'évolution

Les taux d'évolution des dépenses s'appliquent, pour une activité identique, sur les crédits alloués au budget 2012, hors mesures ponctuelles non reconductibles (dont les coûts des formations organisées pour la qualification aux postes d'aides-soignants en EHPAD), et variation de reprise de résultat. Ils s'entendent hors incidences des mesures nouvelles autorisées en 2012 (effet année pleine) et en 2013 qui vous seront soumises par ailleurs.

Ils intègrent l'obligation d'entretien, de maintien en l'état et de renouvellement des biens mobiliers et immobiliers et les incidences des opérations d'investissements s'y rattachant (frais financiers et dotation aux amortissements) sauf projet de restructuration et de mise aux normes. Ces taux représentent une moyenne indicative de l'évolution des dépenses des groupes fonctionnels. Ils ne constituent pas un droit pour l'établissement ou le service, notamment si celui-ci :

- présente un coût supérieur aux établissements ou services assurant une prestation comparable auprès de publics identiques,
- engage des dépenses dont la prise en charge par l'aide sociale n'est pas opposable en vertu du code de l'action sociale et des familles (primes et avantages non conventionnels, frais de siège non opposables, dépenses de soins relevant de l'assurance maladie, achats ou emprunts réalisés en dehors des procédures applicables aux marchés publics),
- manque à une disposition substantielle de sa convention d'habilitation à l'aide sociale (production des états de présence, recouvrement des participations des bénéficiaires) ou à ses obligations réglementaires (opposabilité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie).

1-1 : Opérations d'investissement :

Aucune incidence nouvelle sur les dotations aux amortissements et les frais financiers ne peut être autorisée sans production du programme d'investissement et de son plan de financement préalablement autorisés par le Président du Conseil général.

Les plans pluriannuels d'investissement sont présentés indépendamment du budget prévisionnel annuel.

1-2 : Reprise des résultats 2011 :

Les excédents constatés au compte administratif 2011 des établissements et services sont affectés en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2013. Toutefois, une partie de l'excédent réalisé par des économies sur les frais de fonctionnement peut être affectée en réserve ou report à nouveau conformément aux modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Les déficits constatés au compte administratif 2011 des établissements et services ne peuvent être repris que si le gestionnaire démontre une impossibilité absolue de respecter l'enveloppe allouée y compris par gel des remplacements des départs à la retraite. Le cas échéant, les déficits acceptés sont affectés en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2013 ou étalés sur les exercices suivants.

1-3 : Dépenses ne relevant pas de la tarification :

Conformément aux règles applicables à l'ensemble du secteur social et médico-social, les frais afférents à la vie associative des organismes privés à but non lucratif (assemblée générale,

publications) et du secteur mutualiste, ainsi que les avantages qui ne résultent pas d'une stricte application des dispositions conventionnelles ou de la fonction publique ne sont pas pris en compte dans la tarification des établissements ou des services.

1-4 : Répartition des dépenses par groupe fonctionnel :

L'objectif départemental d'évolution des dépenses budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux est fixé par groupe fonctionnel de dépenses.

- Les dépenses afférentes à l'exploitation courante du groupe fonctionnel 1 (du titre 3 hors les comptes 613, 615, 616, 65, 635 et 637 pour les établissements hospitaliers),

- Les dépenses afférentes au personnel du groupe fonctionnel 2 (du titre 1 pour les hospitaliers),

- Les dépenses afférentes à la structure du groupe fonctionnel 3 (titre 4 et comptes 613, 615, 616, 65, 635 et 637 pour les établissements hospitaliers), à l'exclusion des frais financiers, dotations aux amortissements et frais de siège qui font l'objet d'une procédure distincte.

Il se décline en taux différenciés selon le type d'établissement ou de service en fonction de la structuration du budget par groupe fonctionnel.

2 - Objectif d'évolution des dépenses par type de structure

2-1 : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes adultes handicapées :

Les taux directeurs appliqués à chaque groupe de dépenses sont répartis comme suit :

Dépenses du groupe 1 : Le taux directeur est fixé à 1,8 %. Il tient compte des prévisions d'inflation par la banque centrale européenne.

Dépenses du groupe 2 : Le taux directeur est fixé à 0 %. Il appartient aux gestionnaires des structures de dégager les marges de manœuvre nécessaires pour compenser le glissement vieillesse technicité, de l'évolution des prélèvements fiscaux et sociaux, de l'incidence des nouvelles mesures statutaires ou conventionnelles.

Dépenses du groupe 3 : Le taux directeur est fixé à 1,5 %. Il tient compte de l'évolution des coûts des locaux, notamment des redevances opposables aux autorités de tarification.

Compte tenu de la répartition de chacun des groupes de dépenses dans les masses budgétaires des établissements et services pour personnes handicapées, ces taux correspondent à un taux global d'évolution des dépenses de 0,50 %.

2-2 : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées :

2-2-1 : Objectif d'évolution

Les taux directeurs appliqués à chaque groupe de dépenses sont répartis comme suit :

- Dépenses du groupe 1 : Le taux directeur est fixé à 1,8 %. Il tient compte des prévisions d'inflation par la banque centrale européenne.

- Dépenses du groupe 2 : Le taux directeur est fixé à 2,05 %. Outre l'évolution de la valeur du point, le glissement vieillesse technicité, l'évolution des prélèvements fiscaux et sociaux et l'incidence des nouvelles mesures statutaires ou conventionnelles, il tient compte des difficultés de recrutement de certaines catégories de personnel (aides à domicile, auxiliaires de vie sociale, aides-soignants), et de l'effet année pleine de l'évolution du SMIC de 2 % en juillet 2012 et sa progression envisagée de 1,5 % sur 2013 qui concernent une majorité des effectifs des établissements et des services d'aide à domicile.

- Dépenses du groupe 3 : Le taux directeur est fixé à 1,5 %. Il tient compte de l'évolution des coûts des locaux, notamment des redevances opposables aux autorités de tarification.

Compte tenu de la répartition de chacun des groupes de dépenses dans les masses budgétaires des établissements et services pour personnes âgées, le taux global d'évolution des dépenses est fixé à 2 %.

2-2-2 : Disposition particulière

Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, au-delà d'un taux de qualification de 40 % du personnel d'intervention :

- la proportion des postes qualifiés (agents sociaux qualifiés niveau 1 ou 2 de la fonction publique ou catégories B et C de l'accord de branche) est autorisée en fonction du niveau de dépendance des usagers du service,

- les requalifications entraînant une augmentation pérenne des charges de fonctionnement doivent faire l'objet d'une programmation pluriannuelle soumise à l'accord préalable du Conseil

général : l'obtention d'un diplôme en dehors de cette programmation n'entraîne pas systématiquement la requalification du poste dans le cadre de la tarification.

Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile dont l'activité auprès de bénéficiaires de la PCH (prestation de compensation du handicap) représente plus de 20 % de l'activité totale, il peut être établi un tarif distinct sur présentation d'un budget identifié.

2-2-3 : Tarifs applicables aux établissements habilités partiellement à l'aide sociale

Conformément aux conventions signées avec ces établissements, le tarif applicable pour les bénéficiaires de l'aide sociale est révisé chaque année selon le calcul suivant :

Tarif appliqué = prix de journée moyen des établissements publics de n-1 majoré du taux d'évolution des dépenses budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, hors mesures nouvelles au titre de l'année n,

En 2012, le tarif moyen des établissements publics du département était de 50,54 € pour les EHPAD et de 21,70 € pour les EHPA. Pour 2013, ces tarifs journaliers seront donc fixés à 51,55 € pour les EHPAD et à 22,13 € pour les EHPA.

3 - Mesures nouvelles 2013

3-1 : Pour les établissements et services pour personnes adultes handicapées :

Les coûts moyens de fonctionnement à la place (en année pleine) sont retenus sur la base suivante :

- foyer d'hébergement : 38 700 €
- foyer de vie : 52 300 €
- foyer d'accueil médicalisé : 52 300 €
- service d'activités de jour : 14 800 €

Les moyens nouveaux alloués aux établissements et services pour personnes adultes handicapées seront définis dans le cadre du budget prévisionnel 2013 du Département. Ils seront dédiés prioritairement au financement des opérations de création et d'extension préalablement autorisées, au renforcement des veilles de nuit dans les structures d'hébergement et aux opérations de mise en sécurité ERP. Ils intègrent les incidences liées aux programmes d'investissement pour les opérations nouvelles et les incidences du fonctionnement en année pleine des ouvertures intervenues en 2012.

3-2 : Pour les établissements pour personnes âgées :

Les moyens nouveaux accordés pour les établissements pour personnes âgées sont ceux validés dans le cadre des conventions tripartites et de leurs avenants. Sont également pris en compte dans les tarifs, les surcoûts occasionnés par les projets de réhabilitation ou de restructuration préalablement validés par le Conseil général et les coûts nets des financements extérieurs des formations permettant d'accéder au diplôme d'aide-soignant.

3-3 : Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile :

Seront considérées comme des mesures nouvelles, les dispositions, qui vous seront soumises par ailleurs et qui visent à :

- améliorer la continuité du service en assurant la prise en charge des personnes les plus dépendantes les dimanches et jours fériés,
- mettre en place un système de télégestion,
- renforcer la professionnalisation de l'activité en fonction du niveau de dépendance.

Néanmoins, les services d'aide et d'accompagnement à domicile peuvent inclure des dépenses supérieures à ces objectifs si elles sont intégralement compensées par des recettes extérieures. Ces dépenses et ces recettes sont intégrées, le cas échéant, au budget exécutoire du service.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Convention avec l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
pour le fonctionnement du foyer d'hébergement Les Loges à Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 A 06 142

Dépôt en Préfecture le : 04 déc 2012

1 – Rapport du Président

L'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) gère en Isère des structures sociales et médico-sociales pour des personnes adultes en situation de déficience intellectuelle et mentale, hommes et femmes âgés de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

L'APAJH gère 5 structures pour personnes adultes handicapées sous compétence du Conseil général dans le département de l'Isère :

- services d'accompagnement à la vie sociale sur les territoires Bièvre Valloire et l'agglomération grenobloise,
- service d'activités de jour à Eybens,
- foyer logement Isatis à Villefontaine,
- foyer logement Henri Robin à Beaurepaire,
- foyer logement « Les Loges » à Grenoble.

Le foyer « Les Loges » est une nouvelle création d'une capacité de 19 places, qui se compose de 15 places en hébergement permanent et de 4 en hébergement temporaire. C'est une reprise du bail de l'EHPAD « Les Delphinelles » unité Vaucanson à Grenoble, intégrée à un programme de restructuration.

Le foyer d'hébergement fonctionne de façon permanente sur l'année. Il assure tous les soutiens individuels ou collectifs, de caractère éducatif, concourant à une meilleure autonomie des personnes sur le plan de la vie quotidienne.

La convention d'habilitation à l'aide sociale entre le Conseil général de l'Isère et l'APAJH est arrivée à échéance le 31 octobre 2012.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention d'habilitation ci-jointe avec l'APAJH pour le fonctionnement du foyer d'hébergement Les Loges, pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2015.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Soutien à domicile
Opération : Service d'accueil de jour
Convention avec l'association Aria 38 pour le fonctionnement du service d'activités de jour situé à Saint Marcellin

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 A 06 143

Dépôt en Préfecture le : 04 déc 2012

1 – Rapport du Président

L'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (Aria 38) agit en faveur des personnes handicapées dans le secteur de Saint-Marcellin et gère actuellement trois structures sociales et médico-sociales sous compétence départementale :

- le foyer logement à Saint-Marcellin d'une capacité de 26 places à destination d'adultes handicapés physiques congénitaux ou du fait d'un traumatisme, déficients intellectuels, handicapés physiques ;
- le service d'accompagnement à la vie sociale à Saint-Marcellin, référent sur les territoires du Sud Grésivaudan et du Vercors ;
- le service d'activités de jour d'une capacité de 22 places pour des personnes handicapées sans distinction de pathologie.

Le service d'activités de jour a pour objectif de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet individualisé, en favorisant l'épanouissement de la personne dans le respect de son autonomie, tout en apportant une réponse à l'isolement et à la désocialisation.

La convention d'habilitation à l'aide sociale entre le Conseil général de l'Isère et l'association Aria 38 est arrivée à échéance le 31 octobre 2012.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention d'habilitation ci-jointe avec Aria 38 pour le fonctionnement du service d'activités de jour, pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2015.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du service d'activités de jour entre le Conseil général de l'Isère et l'Association régionale pour l'insertion et l'autonomie

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du vendredi 30 novembre 2012

Ci-après dénommée « le Département »

D'une part

ET

L'Association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38), dont le siège social est 5 rue Saint Vérand à Saint Marcellin, représentée par son Président, Monsieur Gérard Provenzale, autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du 24 octobre 2012

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2006-1766 en date du 9 mars 2006, l'Association est habilitée à faire fonctionner à Saint Marcellin un service d'activités de jour de 22 places destinées aux personnes en situation de handicap.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à cette structure.

Les personnes accueillies sont des personnes handicapées sans distinction de pathologie, hommes et femmes, âgées de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, en capacité de participer à des activités de groupe.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du territoire du Sud-Grésivaudan.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le projet du service d'activités de jour est de concourir à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet individualisé en favorisant l'épanouissement de la personne, dans le respect de son autonomie avec l'objectif d'apporter une réponse à l'isolement et à la désocialisation.

Le projet individualisé évoluera selon les besoins de la personne.

L'Association collabore étroitement avec les services sociaux et médico-sociaux implantés sur le territoire ainsi qu'avec les dispositifs d'accès au droit commun.

Il fonctionne en externat 5 jours par semaine avec une fermeture annuelle de 7 semaines.

Il pourra éventuellement et de façon exceptionnelle ouvrir le samedi à l'occasion de festivités.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec l'équipe éducative du service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel, avec comme seuil un accueil à mi-temps ; c'est à dire en moyenne de 2 à 2,5 jours par semaine. Une dérogation à cette participation moyenne des usagers au service d'activités de jour pourra toutefois être accordée à titre exceptionnel.

Il est rappelé enfin que la pleine activité du SAJ devra être recherchée par l'Association et qu'une sous-activité pourrait amener le Département à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies. Ils sont assurés, dans tous les cas, en dehors du service.

En cas d'aggravation du handicap ou à l'occasion de l'apparition de troubles nouveaux, une réorientation pourra être envisagée, après avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, dans l'intérêt de l'usager.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie.

ARTICLE 6

L'Association garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de prise en charge, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 Modalités de mise en œuvre

La charte d'identification des actions du Département est adressée à l'Association en annexe lors de la transmission de la présente convention.

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 10

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du « budget global » du service d'activités de jour.

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1er janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

L'Association s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein du service.

ARTICLE 12

Les personnes accueillies prennent en charge, sur leurs ressources et conformément au règlement départemental d'aide sociale, les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par le SAJ ainsi que les fournitures répondant à une demande personnelle.

ARTICLE 13

L'Association devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'usager a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14

Cette convention prend effet le 1er novembre 2012 et est valable jusqu'au 31 octobre 2015. Elle peut être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement cherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président de l'association Aria 38

Gérard Provenzale

Le Président du Conseil
général de l'Isère

André Vallini

**

SERVICE GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées- personnes handicapées

Règlement à terme à échoir des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale : mensualités 2013

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 C11 A 05 131

Dépôt en Préfecture le : 04 déc 2012

1 – Rapport du Président

En application du décret 2007-828 du 11 mai 2007 et de l'instruction comptable DGAS/SD5B n°2007-319 du 17 août 2007, l'assemblée départementale, lors de sa session du 21 novembre 2008, a mis en œuvre un dispositif basé sur le versement aux établissements d'hébergement pour personnes âgées et handicapées d'une mensualité forfaitaire, dans le cadre du règlement, à terme à échoir, des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale.

Par cette même délibération, l'assemblée départementale a donné délégation à la commission permanente pour fixer le montant des mensualités versées aux établissements pour les années suivantes.

Je vous propose d'approuver les montants de ces mensualités pour l'année 2013, selon l'annexe ci-jointe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES

Etablissement	Structure	Mensualité 2013 à régler à l'établissement
Le Perron	FAM	119 317 €
	FVIE	249 654 €
La Maison des Isles	FAM	214 618 €
Le Vallon de Sésame	FAM	100 094 €
AFIPAEIM Quétin	FAM	92 941 €
	FVIE	132 879 €
AFIPAEIM Le Tréry	FAM	56 870 €
	FVIE	178 560 €
Jean Jannin	FAM + FVIE	146 962 €
Le Cotagon	FVIE	58 547 €
APF Meylan	Autres établissements	44 472 €
CH Saint Laurent du Pont	FAM A	143 956 €

	FAM Cerès	167 503 €
	FVIE	170 003 €
<i>Les quatre Jardins</i>	FAM	92 271 €
<i>L'envolée</i>	FAM	164 153 €
TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
<i>C.H.U. GRENOBLE</i>	La Bâtie St Ismier PA	49 559 €
<i>38043 GRENOBLE CEDEX 09</i>	Chissé PA	15 247 €
	Hôpital Sud PA	62 904 €
	Hôpital Sud PH	3 761 €
<i>CLINIQUE MUTUALISTE des Eaux Claires</i>	USLD PA	4 524 €
<i>38000 GRENOBLE</i>		
<i>EHPAD Résidence l'abbaye (ex"Hôtel Dieu de la Bajatière")</i>	EHPAD PA	42 859 €
<i>38100 GRENOBLE</i>		
<i>Centre de soins Gérontologiques Reyniès</i>	EHPAD PA	29 084 €
<i>38100 GRENOBLE</i>		
<i>Centre de soins Gérontologiques Bévière</i>	EHPAD PA	22 039 €
<i>38000 GRENOBLE</i>		
<i>EHPAD Bois d'Artas</i>	EHPAD PA	26 770 €
<i>38000 GRENOBLE</i>		
<i>M.A.P.A. "Narvik"</i>	EHPAD PA	9 400 €
<i>38000 GRENOBLE</i>		
<i>P.U.V. ABBAYE</i>	LF PA	6 118 €
<i>38000 GRENOBLE</i>		
<i>EHPAD Les Delphinelles</i>	EHPAD PA	12 400 €
<i>Gestion C.C.A.S. GRENOBLE</i>		
<i>Résidence "Les Alpines"</i>	LF PA	6 950 €
<i>38100 GRENOBLE</i>		
<i>Résidence "Le Lac"</i>	LF PA	13 620 €
<i>38100 GRENOBLE</i>	LF PH	690 €
<i>Résidence "Montesquieu"</i>	LF PA	1 500 €
<i>38100 GRENOBLE</i>		
<i>Résidence "Notre Dame"</i>	LF PA	3 000 €
<i>38000 GRENOBLE</i>		
<i>Résidence "Saint Bruno"</i>	EHPAD PA	15 600 €
<i>38000 GRENOBLE</i>		
<i>Résidence "Saint Laurent"</i>	LF PA	15 200 €
<i>38000 GRENOBLE</i>	LF PH	690 €
<i>"La Providence"</i>	EHPAD PA	22 316 €
<i>38700 CORENC</i>		
<i>Résidence "Le Verger"</i>	LF PA	708 €
<i>38700 CORENC</i>		

<i>Maisons des Anciens</i>	EHPAD PA	47 758 €
38130 ECHIROLLES		
<i>"Maurice Thorez"</i>	LF PA	3 225 €
38130 ECHIROLLES		
<i>MAPD Champ fleuri</i>	EHPAD PA	23 055 €
38130 ECHIROLLES		
<i>MAPA L'Eglantine</i>	EHPAD PA	21 431 €
38600 FONTAINE		
<i>"La Cerisaie"</i>	LF PA	4 372 €
38600 FONTAINE		
<i>"La Roseraie"</i>	LF PA	9 713 €
38600 FONTAINE		
<i>Résidence Mutualiste du Fontanil</i>	EHPAD PA	13 013 €
38120 LE FONTANIL		
<i>Maison cantonale des personnes âgées</i>	MR PA	3 626 €
38240 MEYLAN		
<i>Les Ombrages</i> 38240 MEYLAN	EHPAD PA	13 110 €
<i>résidence "Les Vergers"</i>	EHPAD PA	53 512 €
38360 NOYAREY	EHPAD PH	3 336 €
<i>Résidence "Irène Joliot-Curie"</i>	EHPAD PA	29 639 €
38800 LE PONT DE CLAIX		
<i>"Les Saulnes"</i>	LF PA	672 €
38170 SEYSSINET PARISSET		
<i>"Maison du Lac"</i>	EHPAD PA	10 793 €
38120 SAINT EGREVE		
<i>Maison "Sévigné"</i>	EHPAD PA	13 852 €
38950 SAINT MARTIN LE VINOUX		
<i>Maison de retraite du Bon Pasteur</i>	EHPAD PA	77 000 €
38400 SAINT MARTIN D'HERES		
<i>"Centre Michel Philibert"</i>	EHPAD PA	51 590 €
38400 SAINT MARTIN D'HERES	EHPAD PH	2 800 €
<i>Foyer Logement "Pierre Sépard"</i>	LF PA	1 965 €
38400 SAINT MARTIN D'HERES		
<i>Maison de Retraite de Vizille</i>	EHPAD PA	45 162 €
38220 VIZILLE	EHPAD PH	3 660 €
<i>Foyer Résidence la Romanche</i>	LF PA	2 474 €
38220 VIZILLE		
TERRITOIRE DE BIEVRE VALLOIRE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
<i>Maison de Retraite Intercommunale</i>	EHPAD PA	34 988 €
<i>"Le Dauphin Bleu"</i>	EHPAD PH	Néant
38270 BEAUREPAIRE		

<i>Hôpital local "Luzy Dufeillant"</i>	EHPAD PA	30 972 €
38270 BEAUREPAIRE	EHPAD PH	4 135 €
<i>"La Touvière"</i>	FL PA	10 411 €
38690 CHABONS	FL PH	3 731 €
<i>Centre de long séjour</i>	EHPAD PA	68 927 €
38260 LA COTE SAINT ANDRE	EHPAD PH	1 733 €
<i>Maison de Retraite "L'Eden résidence"</i>	EHPAD PA	7 532 €
38690 LE GRAND LEMPS		
<i>Hôpital local</i> 38940 ROYBON	EHPAD PA	42 328 €
	EHPAD PH	Néant
<i>" Le Moulin"</i>	EHPAD PA	33 587 €
38590 St ETIENNE de St GEOIRS		
TERRITOIRE DU GRESIVAUDAN		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
<i>"La Ramée"</i>	EHPAD PA	27 202 €
38580 ALLEVARD LES BAINS	EHPAD PH	Néant
<i>Résidence "Belle Vallée"</i>	MR PA	15 309 €
38190 FROGES		
<i>"Maison des Anciens"</i>	LF PA	9 325 €
38570 GONCELIN		
<i>Résidence "Lucie Pellat"</i>	EHPAD PA	12 940 €
38330 MONTBONNOT		
<i>Mieux vivre son âge</i>	LF PA	3 426 €
38530 PONTCHARRA	LF PH	1 858 €
<i>"Villa du Rozat"</i>	EHPAD PA	5 099 €
38330 SAINT ISMIER		
<i>Maison Sainte Marie</i>	EHPAD PA	20 952 €
38660 SAINTE MARIE D'ALLOIX	EHPAD PH	Néant
<i>"Les Solambres"</i>	EHPAD PA	34 700 €
38660 LA TERRASSE		
<i>Maison "Saint Jean"</i>	EHPAD PA	67 268 €
38660 LE TOUVET	EHPAD PH	2 359 €
TERRITOIRE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
<i>MAPAD L'Arche</i>	EHPAD PA	27 333 €
38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX		
<i>Maison de Retraite "Jeanne de Chantal"</i>	EHPAD PA	20 956 €
38460 CREMIEU		
<i>Hôpital Local Intercommunal</i>	EHPAD PA	60 715 €
38510 MORESTEL	EHPAD PH	1 989 €

"La colline aux oiseaux"	LF PA	726 €
38630 LES AVENIERES		
<i>EHPAD Vilette d'Anthon</i>	EHPAD PA	20 242 €
38280 VILLETTE D'ANTHON	EHPAD PH	Néant
TERRITOIRE DE L'ISERE RHODANIENNE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
<i>Maison d'Accueil "Notre Dame des Roches"</i>	EHPAD PA	14 013 €
38150 ANJOU		
<i>"Bellefontaine"</i>	EHPAD PA	61 825 €
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON	EHPAD PH	2 110 €
<i>Résidence "Victor Hugo"</i>	EHPAD PA	24 020 €
38200 VIENNE		
<i>Centre Hospitalier de Vienne</i>	EHPAD PA	78 531 €
<i>BP 127 / 38209 VIENNE cedex</i>	EHPAD PH	5 847 €
<i>Maison de Retraite "Notre Dame de l'Isle"</i>	EHPAD PA	17 972 €
38200 VIENNE		
TERRITOIRE DE LA MATHESYNE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
<i>Maison de Retraite "Albert et Marthe Hostachy"</i>	EHPAD PA	24 315 €
38970 CORPS	EHPAD PH	Néant
<i>Centre Hospitalier</i>	EHPAD PA	46 073 €
38350 LA MURE	EHPAD PH	Néant
TERRITOIRE DE L'OISANS		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
<i>Résidence Abel Maurice</i>	EHPAD PA	31 546 €
38520 BOURG D'OISANS	EHPAD PH	Néant
TERRITOIRE PORTE DES ALPES		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
<i>MAPAD " La Folatière"</i>	EHPAD PA	36 625 €
38300 BOURGOIN JALLIEU		
<i>Centre Hospitalier "Pierre Oudot"</i>	EHPAD PA	63 494 €
<i>Long Séjour Jean Moulin</i>		
38317 BOURGOIN JALLIEU CEDEX	EHPAD PH	Néant
<i>Résidence "La Berjallière"</i>	LF PA	2 790 €
38300 BOURGOIN JALLIEU		
P.U.V. LES TILLEULS	LF PA	19 529 €
38300 BOURGOIN JALLIEU		
<i>Résidence "Les Quatre Vallées"</i>	LF PA	3 051 €
38440 CHATONNAY		
<i>Maison de Retraite Intercommunale les</i>	EHPAD PA	9 000 €

<i>colombes</i>		
38540 HEYRIEUX		
<i>M.A.P.A.D. "L'Isle aux Fleurs"</i>	EHPAD PA	22 973 €
38080 L'ISLE D'ABEAU		
<i>Maison de Retraite Intercommunale</i>	EHPAD PA	61 890 €
38890 SAINT CHEF	EHPAD PH	10 334 €
<i>Maison de Retraite La Barre</i>	EHPAD PA	30 141 €
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY	EHPAD PH	Néant
<i>Maison de Retraite "Le Couvent"</i>	EHPAD PA	13 818 €
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY		
<i>Maison de retraite</i>	Béatrice (PA)	7 759 €
<i>"La Chêneraie"</i>	J Ardoin (PA)	22 940 €
	Bois Ballier PA	120 236 €
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER	Bois Ballier PH	52 132 €
<i>Résidence "Les Pivoles"</i>	EHPAD PA	27 451 €
38292 LA VERPILLIERE Cédex		
TERRITOIRE DU SUD GRESIVAUDAN		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
<i>Maison de Retraite</i>	EHPAD PA	17 715 €
<i>(rattachée au CHS ST MARCELLIN)</i>		
38160 CHATTE		
<i>Maison "Bon Rencontre"</i>	EHPAD PA	64 100 €
38470 NOTRE DAME DE L'OSIER	EHPAD PH	6 256 €
<i>Centre Hospitalier de Secteur</i>	EHPAD PA	38 287 €
38161 SAINT MARCELLIN CEDEX		
<i>Résidence d'accueil et de</i>	EHPAD PA	198 734 €
<i>Soins du Perron</i>	EHPAD PH	23 644 €
38160 SAINT SAUVEUR		
<i>Hôpital Local "Brun-Faulquier"</i>	EHPAD PA	40 344 €
38470 VINAY		
<i>Foyer Logement "Le Vercors"</i>	LF PA	1 600 €
38470 VINAY	LF PH	Néant
TERRITOIRE DU TRIEVES		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
<i>Maison de Retraite Hospitalière</i>	EHPAD PA	39 398 €
38710 MENS	EHPAD PH	Néant
TERRITOIRE DU VAL DU DAUPHINE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
<i>Maison de Retraite</i>	EHPAD PA	23 259 €
38490 LES ABRETS		
<i>"Les Volubilis"</i>	EHPAD PA	10 779 €

38490 AOSTE		
<i>Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin</i>	EHPAD PA	29 903 €
38480 LE PONT DE BEAUVOISIN		
<i>Hôpital rural</i>	EHPAD PA	61 325 €
38110 LA TOUR DU PIN	EHPAD PH	2 247 €
<i>Résidence "Arc en Ciel"</i>	LF PA	CF allagnat
38110 LA TOUR DU PIN		
<i>Foyer "Robert Allagnat"</i>	LF PA	5 869 €
38110 LA TOUR DU PIN	LF PH	700 €
<i>"Les Tournelles"</i>	MR PA	16 710 €
38730 VIRIEU SUR BOURBRE		
TERRITOIRE DU VERCORS		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
<i>M.A.R.P.A. "La Révola"</i>	FL PA	3 262 €
38250 VILLARD DE LANS		
TERRITOIRE DU VOIRONNAIS CHARTREUSE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
<i>Les Tilleuls</i>	MR PA	19 529 €
38380 ENTRE DEUX GUIERS		
<i>Maison de Retraite</i>	MR PA	129 719 €
38380 MIRIBEL LES ECHELLES	MR PH	11 394 €
<i>Maison de Retraite</i>	EHPAD PA	22 721 €
38430 MOIRANS		
<i>Résidence "Plein Soleil"</i>	LF PA	1 600 €
38620 MONTFERRAT		
<i>Centre Hospitalier de Rives</i>	EHPAD PA	38 215 €
38140 RIVES SUR FURE	EHPAD PH	2 225 €
<i>"Le Bon Accueil"</i>	EHPAD	10 279 €
38620 SAINT BUEIL		
<i>Hôpital Local</i>	EHPAD PA	51 350 €
38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE	EHPAD PH	Néant
<i>Centre Hospitalier</i>	Bellevue PA	13 881 €
	Bellevue PH	1 258 €
38380 SAINT LAURENT DU PONT	Matinière PA	63 179 €
	Matinière PH	12 459 €
<i>Centre Hospitalier de Tullins Fures</i>	USLD PA	79 011 €
38210 TULLINS	USLD PH	24 196 €
<i>"L'Arc en ciel"</i>	EHPAD PA	19 865 €
38210 TULLINS	EHPAD PH	2 266 €
<i>Maison de Retraite "Tourmaline"</i>	EHPAD PA	13 400 €
38500 VOIRON	EHPAD PH	Néant
<i>Centre Hospitalier Pierre Bazin de Voiron</i>	EHPAD PA	58 770 €

38500 VOIRON	EHPAD PH	Néant
<i>Résidence "Edelweiss"</i>	EHPAD PA	23 900 €
38504 VOIRON CEDEX	EHPAD PH	3 710 €
<i>Résidence "Pierre-Blanche"</i>	LF PA	1 850 €
38500 VOIRON		
<i>"Foyers Soleil, Le Rouet, Le colombier"</i>	LF	cf Pierre Blanche
38500 VOIRON		
<i>Résidence "Charminelle"</i>	LF	Néant
38340 VOREPPE		
<i>Maison de Retraite "La maison"</i>	EHPAD PA	13 043 €
38340 VOREPPE		
<i>"Val Marie"</i>	EHPAD PA	3 522 €
38210 VOUREY		

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Tarification 2012 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Isère Rhodanienne géré par l'Œuvre Saint Joseph

Arrêté n°2012-6444 du 27 novembre 2012

Dépôt en préfecture le : 29 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Isère Rhodanienne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 176	256 733
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	186 557	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	232 695	250 695
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 232 695 euros pour l'exercice 2012. Elle intègre une reprise de résultat de 6 038 euros.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Sud-Isère géré par l'association CODASE

Arrêté n°2012-6445 du 27 novembre 2012

Dépôt en préfecture le : 29 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Sud-Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 879	131 998
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	111 714	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 405	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	130 102	130 102
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 130 102 euros pour l'exercice 2012. Elle intègre une reprise de résultat de 1 896 euros.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère géré par l'association Médian.

Arrêté n°2012-6446 du 27 novembre 2012

Dépôt en préfecture le : 29 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 000	120 476
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	103 012	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 464	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	101 116	120 476
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 360	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 101 116 euros pour l'exercice 2012.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Tarification 2012 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin sis 6 rue des Brieux à Saint-Egrève (38120)

Arrêté n° 2012-10565 du 04 décembre 2012

Dépôt en préfecture le : 11 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Maisons d'enfants Le Chemin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	656 100	4 986 471
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 322 036	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 008 335	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 635 499	4 754 399
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	88 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 200	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} octobre 2012 sont les suivants :

147,26 euros pour l'internat

19,83 euros pour Tinaroo

Ces tarifs intègrent la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2010 de 232 071,70 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Enfance et famille

Programme(s) : - Hébergement enfance

- Prévention enfance

Tarification 2013 des établissements et services de l'enfance et de la famille

Extrait des délibérations du 30 novembre 2012, dossier N° 2012 DOB A 01 02

Dépôt en Préfecture le : 11 déc 2012

1 – Rapport du Président

Je vous propose de vous prononcer la tarification 2013 des établissements et services de l'enfance et de la famille.

I - Champ d'application

Ces orientations s'appliquent aux établissements sociaux relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux services de prestations de lieux d'exercice de droit de visite, d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), d'aides éducatives à domicile (AED), de prévention spécialisée et d'aide à domicile aux familles.

II - Objectifs de la campagne de tarification 2013

Le Département fixe pour les dépenses budgétaires des établissements et services un taux d'évolution qui se décompose de la manière suivante :

- 0 % pour les établissements et services de placement familial, et les lieux d'exercice de droit de visite ;
- 1,50 % pour les services d'aide à domicile aux familles (TISF) ;
- 1,50 % pour les actions éducatives en milieu ouvert et les aides éducatives à domicile et actions de prévention spécialisée.

Ce taux fixe l'objectif moyen d'évolution des dépenses autorisées aux établissements. Il différera entre les établissements, en fonction de la situation de chacun.

Il ne comprend pas l'impact des mesures nouvelles suivantes, en cours de réflexion :

- création de 5 places au SEPIA (Service d'accompagnement du Charmeyran) ;
- création de 8 places en accueil de jour à la Clef ;
- création de postes de veilleurs de nuit (demandé par les commissions de sécurité) ;
- renforcement de l'encadrement du Centre adolescents Isère (CAI) ;
- création de 15 places supplémentaires pour l'AED renforcée.

III - Définition et contenu du taux d'évolution

Le taux d'évolution des charges reconduites prend en compte l'inflation et l'évolution prévisionnelle de la masse salariale liée au glissement vieillesse technicité.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Abstention : 1 (Groupe socialiste et apparentés)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTE

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère

Arrêté n° 2012-8957 du 4 décembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, PRESIDENT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'ISERE (MDPHI)

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI) signée le 20 décembre 2005,

Vu l'arrêté 2006-1272 du 20 février 2006 modifié portant nomination dans les services de la MDPHI,

Vu l'arrêté 2006-1273 du 20 février 2006 relatif à l'organisation de la MDPHI,

Vu l'arrêté n°2007-6323 du 18 juin 2007 portant nomination dans les services de la MDPHI de Monsieur Eric Rumeau en qualité de directeur,

Vu l'arrêté 2009-5449 du 15 juillet 2009 portant désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission exécutive de la MDPHI,

Vu l'arrêté n°2012-7802 portant nomination de Madame Pascale Vuillermet aux fonctions de directrice adjointe de la DSA et l'arrêté 2012-8958 portant nomination en qualité de directrice déléguée à la MDPHI,

Vu l'arrêté n°2011-2936 du 31 mars 2011 portant délégation de signature aux cadres de direction de la MDPHI,

Sur proposition du Directeur de la MDPHI,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric Rumeau, directeur de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI), et à Madame Pascale Vuillermet, directrice déléguée de la MDPHI, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, à l'exclusion :

du budget de la MDPHI, des décisions modificatives, du compte administratif et de l'affectation des résultats,

des conventions passées par la MDPHI,

des acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les baux et locations les concernant,

des convocations de la commission exécutive,

d'une façon générale, de toute décision relevant légalement ou réglementairement de la commission exécutive, de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de la commission d'appel d'offres.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Sylvie Rochas, chef du service « ressources santé autonomie » de la direction de la santé et de l'autonomie pour signer uniquement les bordereaux de mandats et les bordereaux de titres du groupement d'intérêt public (MDPHI).

Article 3 :

L'arrêté n° 2011-2936 du 31 mars 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur de la MDPHI est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire

Arrêté n° 2012-10297 du 10 décembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 14/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-1463 relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire,

Vu l'arrêté n° 2012-8131 du 26 septembre 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire,

Vu l'arrêté nommant Madame Armelle Sertorio, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} décembre 2012,

Vu l'arrêté nommant Madame Isabelle Richard, adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance, à compter du 1^{er} décembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire de Bièvre Valloire, et à (*poste à pourvoir*), directeur adjoint du territoire de Bièvre Valloire, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Frank Stefanini, chef du service aménagement,

Madame Estelle Rey, chef du service éducation par intérim,

Monsieur Laurent Fournier, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Isabelle Richard**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Armelle Sertorio, responsable accueil familial,

Madame Nathalie Chatenay, chef du service PMI,

Madame Laurence Rienne-Grisard, chef du service autonomie,

Madame Agnès Coquaz, chef du service développement social, et à **Madame Isabelle Tixier**, adjointe au chef du service développement social,

Madame Pascale Bruchon, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-8131 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans

Arrêté n° 2012-10467 du 10 décembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 14/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6995 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Oisans,

Vu l'arrêté n° 2012-4984 du 3 juillet 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans,

Vu les arrêtés nommant respectivement Madame Marie-Ange Sempolit, responsable accueil familial, et Monsieur Emmanuel Nguyen Binh Dong, chef du service solidarité, à compter du 1^{er} décembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire de l'Oisans, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Emmanuel Nguyen Binh Dong, chef du service solidarité, et à **Madame Marie-Ange Sempolit**, responsable accueil familial,

Monsieur Sylvain Rabat, chef du service aménagement-éducation, et à **Monsieur Richard Marand**, adjoint au chef du service aménagement-éducation,

Monsieur Luc Boissise, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Oisans.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Oisans.

Article 5 :

L' arrêté n° 2012-4984 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors

Arrêté n° 2012-10468 du 10 décembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 14/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-12241 relatif aux attributions de la direction territoriale du Vercors,

Vu l'arrêté n° 2011-12242 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors,

Vu l'arrêté nommant Madame Marie-Ange Sempolit, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} décembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur du territoire du Vercors, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Michèle Guillaud, chef du service solidarité, et à **Madame Corinne Petit-Querini**, adjointe au chef du service solidarité, et à **Madame Marie-Ange Sempolit**, responsable accueil familial,

Monsieur Stéphane Rambaud, chef du service aménagement,

Monsieur David Martin, chef du service éducation,

Monsieur David Martin, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Vercors.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité, l'adjoint au chef du service solidarité ou par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Vercors.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-12242 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves

Arrêté n° 2012-10476 du 10 décembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 14/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2010-6791 du 13 juillet 2010 relatif aux attributions de la direction territoriale du Trièves,

Vu l'arrêté n° 2011-2933 du 31 mars 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves,

Vu l'arrêté nommant Madame Marie-Ange Sempolit, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire Trièves, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Pascale Colin-Madan, chef du service solidarité, et à **Madame Marie-Ange Sempolit**, responsable accueil familial,
Monsieur Daniel Simoens, chef du service aménagement
Madame Magalie Ailloud-Perraud, chef du service éducation,
Madame Magalie Ailloud-Perraud, chef du service ressources,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Trièves.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité ou par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Trièves.

Article 5 :

L' arrêté n° 2011-2933 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2012-10979 du 10 décembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 14/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-9381 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2012-10298 portant délégation de signature pour la direction territoriale du haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté 2012-10000 du 22 octobre 2012 nommant Madame Anne Rolland, chef du service éducation, à compter du 1^{er} décembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Alain Moiroux**, directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois, et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Thierry Hautier, chef du service aménagement,

Madame Anne Rolland, chef du service éducation,

Madame Marianne Tripier-Mondancin, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Véronique Viollet**, responsable accueil familial,

Monsieur Eric Giblot-Ducray, chef du service PMI,

Madame Evelyne Couturier, chef du service autonomie,

Madame Annie Vacalus, chef du service développement social et **Madame Aurore Palas**, adjointe au chef de service développement social,

Madame Sandra Rogisz, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Alain Moiroux**, directeur du territoire et de **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du haut-Rhône dauphinois.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-10298 du 26 octobre 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2012-10980 du 10 décembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 14/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7004 du 8 août 2011 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n° 2011-9087 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté nommant Madame Emilie Chartier, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} décembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire du Grésivaudan, et à **Madame Angélique Chapot**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement, et à **Monsieur Stéphane Vachetta**, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Noëlle Pesenti, chef du service éducation,

Madame Nicole Lamarca, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Emilie Chartier**, responsable accueil familial,

Madame Emmanuelle Joseph, chef du service protection maternelle et infantile,

Madame Corinne Scoté, chef du service autonomie,

Madame Valérie Trinh, chef du service développement social, et à **Madame Laure Verger**, adjointe au chef du service développement social,

Madame Maggy Le Brun, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire ou de **Madame Angélique Chapot**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 5 :

L' arrêté n° 2011-9087 du 7 novembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au groupement d'intérêt public enfance en danger

Arrêté n° 2012-11180 du 29 novembre 2012

Dépôt en Préfecture le 4 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au groupement d'intérêt public enfance en danger par Madame Brigitte Périllié.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté n° 2012-11669 du 6 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le 11 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 – 4637 du 16 mai 2011 relatif à la désignation de Monsieur Charles Galvin en qualité de représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission départementale d'orientation de l'agriculture par Monsieur Christian Nucci.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Délégation de signature temporaire à Monsieur Pascal Payen, Vice-président chargé de la culture et du patrimoine

Arrêté n°2012-11795 du 7 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le 11 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 , L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération n°2012 C01 E 26 02 du 27 janvier 2012 de la commission permanente du Conseil général de l'Isère relative à la signature du Plan Local d'Education Artistique de la CAPI.

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Pascal Payen, Vice-président chargé de la culture et du patrimoine, à l'effet de signer le Plan Local d'Education Artistique de la CAPI.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère

**

Dépôt légal : décembre 2012

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation